

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	350 fr.	185 fr.
Etranger	425 fr.	225 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 15 fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 20 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	12 fr.
Minimum	60 fr.
La page	800 fr.
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum 60 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1948

- 30 octobre — Arrêté ministériel portant modification de l'arrêté du 9 octobre 1948 fixant les modalités d'application du décret No 48-1565 du 28 septembre 1948 ayant institué un tour de service 'outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer (*Arrêté de promulgation no 910 Cab. du 23 novembre 1948*) 1088
- 2 novembre — Décret No 48-1699 réglementant les conditions de remboursement des frais d'achat de vaccin et de déplacement ainsi que l'allocation d'indemnités aux fonctionnaires et à leur famille, appelés à se faire vacciner en vue de leur départ pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (*Arrêté de promulgation no 911 Cab. du 23 novembre 1948*) 1089
- 3 novembre — Décret No 48-1707 fixant les modalités des visites médicales prescrites aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux rejoignant leur poste d'affectation dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer (*Arrêté de promulgation no 912 Cab. du 23 novembre 1948*) 1090
- 5 novembre — Décret no 48-1708 modifiant les dispositions du décret no 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions paritaires et

aux comités techniques paritaires (*Arrêté de promulgation no 913 Cab. du 23 novembre 1948*) 1091

- 10 novembre — Décret No 48-1715 fixant les conditions d'application de l'article 6 du décret no 48-766 du 24 avril 1948 relatif à la liquidation des avoirs allemands (*Arrêté de promulgation no 914 Cab. du 23 novembre 1948*) 1094
- 10 novembre — Décret no 48-1718 portant modification du décret no 48-600 du 27 mars 1948 concernant le régime des congés (*Arrêté de promulgation no 915 Cab. du 23 novembre 1948*) 1094
- 13 novembre — Décret No 48-1726 portant majoration des taux des pensions d'invalidité allouées aux militaires et marins autochtones de la France d'outre-mer et à leurs ayants cause (*Arrêté de promulgation no 916 Cab. du 23 novembre 1948*) 1096
- Distinctions honorifiques 1096

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1948

- 7 septembre — No 712 F. — Arrêté portant institution d'un régime d'avances sur pension aux personnels des cadres locaux africains du territoire du Togo et au profit de leurs veuves et orphelins. 1097
- 23 septembre — No 743 P. — Arrêté portant suppression de l'examen professionnel pour l'accession des gardes frontières de 1^{re} classe au grade de caporal. 1097
- 12 novembre — No 886 P. — Arrêté fixant le mode de paiement de l'allocation exceptionnelle accordée par décret No 48-1647 du 20 octobre 1948 aux personnels des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer. 1098

13 novembre	—	N ^o 892 P. — Arrêté portant attribution d'une prime unique, uniforme et exceptionnelle aux personnels des cadres locaux européens et africains du Togo en service en France ou dans une position assimilée (Stage dans les écoles de la Métropole).	1100
13 novembre	—	N ^o 893 P. — Arrêté accordant à titre exceptionnel aux fonctionnaires et agents des cadres locaux européens du Territoire du Togo une allocation non soumise à retenue pour pension.	1098
13 novembre	—	N ^o 894 P. — Arrêté accordant à titre exceptionnel aux fonctionnaires et agents des cadres locaux africains du Territoire du Togo une allocation non soumise à retenue pour pension.	1099
13 novembre	—	N ^o 895 P. — Arrêté étendant aux gardes de cercle les dispositions de l'arrêté N ^o 894 P du 13 novembre 1948 accordant à titre exceptionnel aux fonctionnaires et agents des cadres locaux africains du Territoire du Togo une allocation non soumise à retenue pour pension.	1099
13 novembre	—	N ^o 896 P. — Arrêté accordant à titre exceptionnel, aux agents auxiliaires et à salaires mensuels européens et africains des cercles, services et bureaux du Togo, une allocation égale à un mois de salaire.	1100
13 novembre	—	N ^o 899 F. — Arrêté autorisant le report de l'exercice 1947 sur l'exercice 1948 du reliquat des crédits de paiement prévus au budget spécial du plan et non utilisés à la clôture de l'exercice (Report complémentaire).	1100
13 novembre	—	N ^o 900 F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n ^o 53/48 de l'ART en date du 29 septembre 1948, arrêtant le budget local du Togo — exercice 1949.	1101
13 novembre	—	N ^o 901 Agro. — Arrêté rendant exécutoire la délibération N ^o 52/48 Agro. du 25 septembre 1948 du l'ART, relative au programme d'emploi des comptes de soutien de cultures ou productions.	1102
13 novembre	—	N ^o 902 Agro. — Arrêté rendant exécutoire la délibération N ^o 16 Agro. du 30 avril 1948 de l'ART, portant création de commissions de contrôle des abattages de palmiers à huile.	1102
Personnel			1103
Divers			1107

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours (Transmissions)	4112
Avis de l'office des changes	1113
Bulletin pluviométrique mensuel	1116
Avis de l'Intendance Militaire de Cotonou.	1113
Budget de l'Etat.	1113

Statuts du Cercle de « l'Union Togolaise »	1117
Avis d'Adjudication	1119
Domaines	1119
Avis de perte.	1120
Nécrologie	1120

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Personnel

Tour de service outre-mer

ARRETE N^o 910. Cab. du 23 novembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n^o 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 25 octobre 1948;

Vu l'arrêté n^o 1317 du 9 octobre 1948 fixant les modalités d'application du décret du 28 septembre 1948 précité, promulgué au Togo le 25 octobre 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté ministériel du 30 octobre 1948 portant modification de l'arrêté du 9 octobre 1948 fixant les modalités d'application du décret n^o 48-1565 du 28 septembre 1948 ayant institué un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1948.

J. H. CÉDILE.

ARRETE ministériel du 30 octobre 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n^o 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n^o 1317 du 9 octobre 1948 fixant les modalités d'application du décret du 28 septembre 1948 précité,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des grades et groupes de grades dans chaque cadre général devant servir à établir le tour de départ outre-mer annexé à l'arrêté du 9 octobre 1948 susvisé est modifié et complété comme suit :

ADMINISTRATEURS COLONIAUX

Sans changement.

MAGISTRATS DU CADRE DE L'INDOCHINE

- Groupe des magistrats des 2^e, 3^e, 4^e et 5^e degrés.
- Groupe des magistrats des 6^e, 7^e, 8^e et 9^e degrés.
- Groupe des magistrats des 10^e, 11^e, 12^e et 13^e degrés et des attachés de parquet.
- Groupe des juges de paix à compétence ordinaire.

MAGISTRATS DU CADRE DES TERRITOIRES AUTRES QUE L'INDOCHINE (1)

- Groupe des magistrats des 3^e, 4^e, 5^e et 6^e degrés.
- Groupe des magistrats des 7^e, 8^e, 9^e et 10^e degrés.
- Groupe des magistrats des 11^e, 12^e, 13^e et 14^e degrés et des attachés de parquet.
- Groupe des juges de paix à compétence ordinaire.

GREFFIERS (2)

- Groupe des greffiers en chef des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel.
- Groupe des greffiers en chef des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue.
- Groupe des greffiers de justice de paix à compétence ordinaire.

TRANSMISSIONS COLONIALES

Sans chargement.
(Le reste sans changement).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 octobre 1948.

Paul COSTE-FLORET.

(1) Les magistrats du cadre des territoires autres que l'Indochine sont obligatoirement classés par territoires d'affectation dans les groupes de grades (le mot territoire étant pris dans le sens de fédération ou de territoires autonomes).

(2) Ces fonctionnaires sont obligatoirement classés par territoire d'affectation dans le groupe de grades (le mot territoire étant pris dans le sens de fédération ou de territoires autonomes).

Vaccination

ARRETE N° 911/Cab. du 23 novembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 48-1699 du 2 novembre 1948 réglementant les conditions de remboursement des frais d'achat de vaccin et de déplacement ainsi que l'allocation d'indemnité aux fonctionnaires et à

leur famille, appelés à se faire vacciner en vue de leur départ pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1948.

J. H. CÉDILE.

DECRET n° 48-1699 du 2 novembre 1948.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribués aux personnels de l'Etat et les textes qui l'ont modifié;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnels envoyés en mission dans les territoires d'outre-mer au compte d'un budget local et les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux et les membres de leur famille appelés à subir les vaccinations qui leur sont imposées en vue de leur départ pour leur territoire de service ont droit au remboursement (sur production de pièces justificatives) des frais d'achat de vaccin lorsque ceux-ci ne leur sont pas délivrés gratuitement.

Ils peuvent prétendre, en outre, lorsque le centre de vaccination ne se trouve pas dans la localité de leur domicile :

a) Au remboursement des frais de transport qui leur sont imposés dans la classe à laquelle ils ont droit, compte tenu des réductions auxquelles le fonctionnaire peut prétendre ou des permis dont il peut être titulaire. La lettre ou le télégramme leur enjoignant de se rendre au centre de vaccination tiendront lieu de feuille de voyage et devront être visés ou timbrés par le maire ou le chef de la gare de la localité de départ. Le remboursement des frais de transport par automobiles publiques ou privées ne sera effectué que sur production de factures et d'une déclaration de l'intéressé appuyé d'un certificat du maire attestant que la localité n'est desservie ni par une ligne de chemin de fer ni, en cas d'utilisation d'automobile privée, par un autre mode de transport public;

b) A l'indemnité de déplacement aux taux fixés pour les frais de mission applicables aux fonctionnaires de l'Etat majorée de :

Deux tiers pour l'épouse;

Moitié pour les enfants de plus de seize ans;

Un tiers pour les enfants de trois à seize ans;

Un quart pour deux enfants au-dessous de trois ans.

La pièce tenant lieu de feuille de voyage devra être visée à l'arrivée au centre de vaccination et au départ par le médecin chef du centre qui certifiera l'exécution du traitement.

Le droit à l'indemnité de déplacement courra du jour du départ de la résidence jusqu'au jour inclus du retour sans pouvoir excéder trois jours.

La totalité des dépenses résultant du remboursement des frais prévus au présent article sera imputée au budget supportant les dépenses de voyage.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Maurice-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Alain POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Jean BIONDI.

Visites médicales

ARRETE N° 912 Cab. du 23 novembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 48-1707 du 3 novembre 1948 fixant les modalités des visites médicales prescrites aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux rejoignant leur poste d'affectation dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1948.

J. H. CÉDILE.

DECRET n° 48-1707 du 3 novembre 1948.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative).

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux appelés à rejoindre leur poste d'affectation outre-mer sont astreints, à chaque départ :

1° Dans le mois qui précède la date présumée de celui-ci, à une visite dite « d'aptitude au service outre-mer », qui devra comporter obligatoirement un examen phthisiologique comportant un examen clinique et un examen radioscopique systématique;

2° La veille de leur départ, à la visite dite d'embarquement.

ART. 2. — Sous réserve des dispositions ci-après prévues, la date et les conditions dans lesquelles sera effectuée la visite d'aptitude au service outre-mer seront fixées par le chef du service colonial dont relève l'intéressé. La visite sera passée :

a) Pour les fonctionnaires résidant à Paris ou dans la région parisienne, au ministère de la France d'outre-mer par le médecin du département;

b) Pour les fonctionnaires résidant à Marseille ou à Bordeaux ou dans les localités avoisinantes, par le médecin du service colonial;

c) Pour les autres fonctionnaires, dans les hôpitaux militaires ou hôpitaux mixtes de la garnison la plus proche de la résidence de l'intéressé, à l'exclusion des salles de visite des corps de troupes, par les médecins des troupes métropolitaines ou coloniales.

Les examens phthisiologiques seront pratiqués dans les hôpitaux militaires ou par les médecins phthisiologues assermentés désignés par le chef du service colonial et qui recevront dans ce cas les honoraires prévus par l'arrêté du 30 avril 1948.

Dans le cas des visites d'aptitude passées par le médecin du département ou les médecins des services coloniaux, la conclusion ne sera portée par ces derniers qu'après réception des résultats de la radioscopie systématique qu'ils auront demandée au préalable au médecin phthisiologue assermenté.

Ils auront toute latitude pour demander aux médecins des hôpitaux militaires tous examens complémentaires et analyses essentielles qu'ils estimeraient nécessaires, avant décision.

ART. 3. — La visite d'embarquement sera passée par le médecin du service colonial du port d'embarquement.

ART. 4. — Les frais résultant des visites, examens, analyses et radioscopies seront supportés par les budgets ayant la charge des fonctionnaires intéressés et seront réglés par les soins des chefs des services coloniaux compétents.

Les fonctionnaires appelés à subir ces visites, examens, analyses et radioscopies relatifs à la visite d'aptitude au service outre-mer pourront prétendre, lorsque le lieu de visite ne se trouve pas dans la localité de leur domicile :

1^o Au remboursement des frais de transport qui leur sont imposés, dans la classe à laquelle ils ont droit, compte tenu des réductions auxquelles le fonctionnaire peut prétendre ou des permis dont il peut être titulaire;

2^o A l'indemnité de déplacement aux taux fixés pour les frais de mission applicables aux fonctionnaires de l'Etat; le mandatement sera effectué sur le vu des ordres de déplacement dûment visé à l'aller et au retour par la gare ou la mairie.

ART. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le ministre de la défense nationale,
Paul RAMADIER.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*
Maurice-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Alain POHER.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique et
réforme administrative),*
Jean BIONDI.

Commissions paritaires

ARRETE N° 913 Cab. du 23 novembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, promulgué au Togo le 12 août 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948 modifiant les dispositions du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions paritaires et aux comités techniques paritaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1948.

J. H. CÉDILE.

DECRET n° 48-1708 du 5 novembre 1948.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des travaux publics et des transports et du tourisme, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la marine marchande et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 8, 9, 14, 19 b, 23, 25, 27, 29 et 56 du décret du 24 juillet 1947 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Les représentants de l'administration, membres titulaires ou suppléants des commissions administratives paritaires, venant au cours de la période susvisée de deux années, par suite de démission, de mise en congé de longue durée au titre des articles 93 et 94 de la loi du 19 octobre 1946 de mise en disponibilité ou pour toute cause autre que l'avancement, à cesser les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés, ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par le présent décret pour faire partie d'une commission administrative, sont remplacés dans la forme indiquée à l'article 9 ci-après. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission paritaire.

« Art. 9. — Les représentants de l'administration titulaires et suppléants, au sein des commissions administratives visées à l'article 2, sont nommés par arrêté

du ou des ministres intéressés dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections visées aux articles 17 à 21 du présent décret. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires de l'administration intéressée ou exerçant un contrôle sur cette administration, titulaires d'un grade au moins égal à celui d'administrateur de 2^e classe ou d'un grade assimilé, et comprenant notamment le fonctionnaire qualifié pour exercer la présidence de la commission en vertu de l'article 25 ci-après.

« La qualité de fonctionnaire titulaire n'est pas exigée des représentants de l'administration occupant des emplois pour lesquels la nomination est laissée à la liberté du Gouvernement par application de l'article 3 de la loi du 19 octobre 1946.

« Lorsque, dans une même administration, le nombre des fonctionnaires ayant le grade d'administrateur de 2^e classe ou un grade assimilé est insuffisant, les représentants de l'administration peuvent être désignés parmi des fonctionnaires d'un grade inférieur à condition qu'ils appartiennent à un corps classé dans la catégorie A.

« Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 3 du présent décret, les représentants de l'administration sont nommés par arrêtés concertés du président du conseil et des ministres intéressés.

« Les représentants de l'administration titulaires et suppléants au sein des commissions locales, peuvent être désignés, sans distinction de grade, par décision du chef de la circonscription territoriale auprès duquel elles sont constituées ».

« Art. 14. — Chaque liste de candidats doit porter obligatoirement pour chacun des grades où elle entend être représentée, les noms, soit au moins de quatre fonctionnaires de ce grade, soit au moins de deux fonctionnaires dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 6 du présent décret.

« Les listes doivent être déposées au moins trois semaines avant la date fixée pour les élections, et porter le nom d'un fonctionnaire résidant au lieu où s'effectue le dépouillement du scrutin et habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales, notamment pour l'exercice du choix prévu à l'article 19.

« Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat ».

« Art. 19. — § 6. — Fixation des grades dans lesquels les listes ont des représentants titulaires. — La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit le grade dans lequel elle désire se voir attribuer le premier siège auquel elle peut prétendre.

« Les listes suivantes ayant également droit à au moins un siège choisissent ensuite dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu pour chacune d'elles, le grade dans lequel elles désirent se voir attribuer leur premier siège.

« Les listes ayant obtenu plus d'un siège sont ensuite appelées, dans le même ordre, à pourvoir leur deuxième siège.

« Toutefois, l'application des règles qui précèdent ne peut avoir pour effet de permettre à une liste d'em-

pêcher par son choix une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auquel elle a droit dans les grades pour lesquels elle avait présenté des candidats.

« Il est procédé de même pour tous les sièges restant à pourvoir.

« Lorsque la procédure prévue ci-dessus n'a pas permis à une ou plusieurs listes de pourvoir tous les sièges qui lui ont été attribués, ces sièges sont attribués à la liste qui, pour les grades dont les représentants restent à désigner, a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

« Dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidats pour un grade du corps considéré, les représentants de ce grade sont désignés par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de ce grade en résidence dans le ressort de la commission administrative dont les représentants doivent être membres. Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration ».

« Art. 23. — Les commissions administratives paritaires connaissent en matière de recrutement, des propositions de titularisation.

« Elles connaissent également, dans les conditions indiquées au chapitre IV du présent titre, des questions d'ordre individuel mentionnées aux articles 10, 43, 53 à 60, 63 à 83, 98, 104, 114, 116, 117, 128, 132 et 135 de la loi du 19 octobre 1946.

« Elles peuvent enfin être saisies de toutes questions d'ordre individuel concernant le personnel ».

« Art. 25. — Les commissions administratives paritaires sont présidées par le directeur général, directeur ou chef de service auprès duquel elles sont placées.

« Le président peut toutefois, en cas d'empêchement, se faire remplacer par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi ou le grade correspondant à l'exercice de la plus haute autorité hiérarchique au sein de la commission ».

« Art. 27. — Chaque commission administrative élabore son règlement intérieur. Celui-ci doit être soumis à l'approbation du ministre.

« Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration qui peut n'être pas membre de la commission.

« Un représentant du personnel peut être désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

« Un procès-verbal est établi après chaque séance ».

« Art. 29. — Les commissions administratives sont saisies par leur président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel à la commission plénière de toutes questions entrant dans leur compétence. Elles émettent leurs avis à la majorité des membres présents.

« -S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Chaque membre de la commission doit y prendre part ».

« Art. 56. — Dans les administrations et services qui ne sont pas mentionnés à l'article 2 (alinéa 2) de la loi du 19 octobre 1946, le présent décret entrera en vigueur dès la formation des commissions administratives et des comités techniques qu'il institue, et au plus tard le 15 novembre 1947.

« Les conseils et commissions, à l'exception de ceux dont les attributions sont déterminées par une loi, qui sont actuellement appelés à exercer tout ou partie des attributions dévolues aux commissions administratives et aux comités techniques, par la loi du 19 octobre 1946 et par le présent décret, seront alors dissous de plein droit.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne mettent pas obstacle à la constitution, auprès du ministre chargé de la fonction publique d'un comité consultatif paritaire assumant, en ce qui concerne le statut commun à des corps soumis à l'autorité de divers ministres, le rôle dévolu aux comités techniques par l'article 4, 3^e, du présent décret, pour l'examen des statuts spéciaux à d'autres corps dépendant d'un même département ministériel.

« La composition de ce comité pourra être adaptée aux exigences de la représentation, dans ce cas particulier, des administrations et des personnels intéressés.

« Dans les administrations et services mentionnés à l'article 2 (alinéa 2) de la loi susvisée, le présent décret n'entrera en vigueur qu'après l'intervention des règlements d'administration publique prévu à l'alinéa 1^{er} dudit article 2 ».

ART. 2. — Les dispositions des articles 8 et 14 du décret du 24 juillet 1947 susvisé sont respectivement complétées par celles des articles 8 bis et 14 bis ci-après.

« Art. 8 bis. — Si avant l'expiration de son mandat l'un des représentants du personnel, membre titulaire de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour l'un des motifs énumérés à l'article 8 ci-dessus, son suppléant est nommé titulaire à sa place jusqu'à renouvellement de la commission paritaire.

« Si l'impossibilité du titulaire défaillant ne résulte pas d'une démission, ou si sa démission a été remise à titre individuel pour cas de force majeure et acceptée par l'administration, le suppléant nommé titulaire dans les conditions indiquées ci-dessus est remplacé par le candidat non élu de la même liste qui avait obtenu le plus de voix après lui.

« Lorsque, faute d'un nombre suffisant de candidats non élus, une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir par la procédure et dans les cas visés au précédent alinéa aux sièges de membres titulaires auxquels elle a droit dans un grade, il est procédé au renouvellement général de la commission.

« En cas de démissions de représentants d'une liste remises pour d'autres causes que celle de force majeure, les sièges des suppléants devenus vacants, puis, éventuellement, ceux des titulaires, sont attribués selon la procédure prévue à l'article 19 (§ b, dernier alinéa) ci-dessous.

« Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire, bénéficie d'une promotion de grade, il con-

inue à représenter le grade au titre duquel il a été désigné ».

« Art. 14 bis. — Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite visée à l'article précédent.

« Si après cette date l'un des candidats inscrits sur une liste est reconnu inéligible ou remet sa démission, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le grade correspondant.

« Toutefois, lorsque la démission a eu lieu pour cas de force majeure, ou si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt de la liste, le candidat défaillant peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections ».

ART. 3. — Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la marine marchande, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Jean BIONDI.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
André MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
Jules MOCH.

Le ministre de la défense nationale,
Paul RAMADIER.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Christian PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Robert LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,*
Daniel MAYER.

*Le ministre de la reconstruction
et de l'urbanisme,*
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
Robert BETOLAUD.

*Le ministre de la santé publique
et de la population*
Pierre SCHNEITER.

Le ministre de la marine marchande,
André COLIN.

*Le secrétaire d'Etat
à la présidence du conseil,*
François MITTERRAND.

*Le secrétaire d'Etat aux postes,
télégraphes et téléphones,*
Eugène THOMAS.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,
et aux affaires économiques,*
Maurice-PETSCHÉ.

Régime des congés

ARRETE N° 915 Cab. du 23 novembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 48-600 du 27 mars 1948 concernant le régime des congés, promulgué au Togo le 13 avril 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 48-1718 du 10 novembre 1948 portant modification du décret n° 48-600 du 27 mars 1948 concernant le régime des congés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1948.

J. H. CÉDILE.

DÉCRET n° 48-1718 du 10 novembre 1948.

Le président du conseil des ministres :

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets nos 47-790 du 29 avril 1947 et 48-600 du 27 mars 1948,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 35 (§ 4) du décret susvisé du 2 mars 1910 est modifié comme suit :

« IV. — La durée des congés administratifs est de six mois pour le personnel servant hors de son pays d'origine et ayant accompli un séjour ininterrompu de deux ans pour la Côte française des Somalis, l'Afrique occidentale française, le Togo, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et les territoires des Comores, trente mois pour les établissements français de l'Inde, trois ans pour les autres territoires ».

ART. 2. — Le présent décret n'est pas applicable aux fonctionnaires titulaires d'une permission ou d'un congé qui auraient déjà quitté les établissements français de l'Inde à la date de sa promulgation dans ce territoire.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique et
réforme administrative).*

Jean BIONDI.

Liquidation des avoirs allemands

ARRETE N° 914/Cab. du 23 novembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 48-766 du 24 avril 1948 fixant les conditions d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des dispositions de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relatives à la liquidation des avoirs allemands, promulgué au Togo le 24 mai 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 48-1715 du 10 novembre 1948 fixant les conditions d'application de l'article 6 du décret n° 48-766 du 24 avril 1948 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1948.
J. H. CÉDILE.

DECRET n° 48-1715 du 10 novembre 1948.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 6 du décret n° 48-766 du 24 avril 1948 fixant les conditions d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, des dispositions de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relatives à la liquidation des avoirs allemands;

Vu le décret n° 48-533 du 30 mars 1948,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'article 6 du décret n° 48-766 du 24 avril 1948 fixant les conditions d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, des dispositions de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relatives à la liquidation des avoirs allemands, tout service public de l'Etat, du gouvernement général, du département ou du territoire, jouit d'un droit de préférence pour l'acquisition des biens, droits et intérêts allemands, de quelque nature qu'ils soient, mis en liquidation par l'administration des domaines en application dudit décret et vendus par voie d'adjudication publique.

ART. 2. — Pour l'exercice de ce droit de préférence, les représentants des services intéressés, dûment autorisés et présents à l'adjudication doivent déclarer, dès que l'adjudication a été prononcée, s'il y a lieu et, en toute hypothèse, avant la clôture du procès-verbal, si l'Etat, le gouvernement général, le département ou le territoire entend éventuellement se porter acquéreur des biens à vendre pour le prix fixé par la dernière enchère ou, à défaut d'enchère, pour le montant de la mise à prix majorée de l'enchère minimum prévue par le cahier des charges.

Cette déclaration, inscrite au procès-verbal d'adjudication, est signée par les déclarants. Elle suspend les effets de l'adjudication pendant un délai de trois mois.

ART. 3. — Avant l'expiration du délai fixé au deuxième alinéa de l'article 2, le ministère, gouvernement général, préfecture ou territoire compétent doit notifier sa décision définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au directeur des domaines à la requête duquel les biens, droits ou intérêts allemands ont été mis en adjudication et, le cas échéant, à la personne qui a porté la dernière enchère.

Dans les départements d'outre-mer seulement, s'il s'agit d'un immeuble, d'un droit immobilier, d'un fonds de commerce ou d'un droit au bail, la décision visée à l'alinéa précédent est, sous peine d'être considérée comme non avenue, appuyée de justifications

attestant que l'acquisition par le service de l'Etat ou du département intéressé a été régulièrement autorisée par la commission de contrôle des opérations immobilières instituée par le décret du 2 novembre 1945.

ART. 4. — Dans le cas où le ministre, gouvernement général, département ou territoire intéressé opte définitivement pour l'acquisition des biens, droits et intérêts allemands mis en adjudication, l'Etat, le gouvernement général, le département ou le territoire est subrogé de plein droit au dernier enchérisseur ou, s'il n'y a pas eu de tiers enchérisseur, déclaré lui-même directement et rétroactivement adjudicataire des biens vendus, à charge par le service cessionnaire de verser le prix fixé à l'administration des domaines.

La mutation au profit de l'Etat, du gouvernement général, du département ou du territoire résulte d'une nouvelle déclaration inscrite au pied du procès-verbal d'adjudication et signé du directeur des domaines compétent. Une copie de la décision ministérielle, gubernatoriale ou préfectorale décidant l'acquisition est en outre annexée au procès-verbal.

ART. 5. — Si, nonobstant la déclaration faite lors de l'adjudication, l'Etat, le gouvernement général, le département ou le territoire renonce à exercer son droit de préférence, ou à défaut de décision définitive intervenue dans le délai prévu à l'article 2 l'adjudication prononcée au profit du dernier enchérisseur comporte tous ses effets. Une déclaration signée du directeur des domaines compétent est inscrite au procès-verbal d'adjudication pour constater que la vente est devenue définitive.

Lorsque l'Etat, le gouvernement général, le département ou le territoire renonce à l'enchère qu'il a portée, au moment de la première adjudication ou lorsqu'aucune enchère ne s'est produite, les biens sont remis en vente et l'Etat, le gouvernement général, le département ou le territoire ne peut plus user, lors de la nouvelle adjudication, du droit que lui confère l'article 6 du décret n° 48-766 du 24 avril 1948.

ART. 6. — Le droit de préférence réservé à l'Etat, au gouvernement général, au département ou au territoire ne pourra s'exercer en aucun cas sur les biens, droits et intérêts allemands qui auront été déjà aliénés lors de la publication du présent décret.

ART. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des groupes de territoires et territoires d'outre-mer et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le ministre de l'intérieur,
Jules MOCH.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*
Maurice-PETSCHÉ.

Militaires et marins autochtones

ARRETE No 916/Cab. du 23 novembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret no 48.369 du 3 mars 1948 relatif aux pensions d'invalidité des militaires et marins autochtones coloniaux et de leurs ayants cause, promulgué au Togo le 23 mars 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret no 48-1726 du 13 novembre 1948 portant majoration des taux des pensions d'invalidité allouées aux militaires et marins autochtones de la France d'outre-mer et à leurs ayants cause.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

Lomé le 23 novembre 1948.

J. H. CÉDILE.

DECRET no 48-1726 du 13 novembre 1948:

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport des ministres de la France d'outre-mer, de la défense nationale, des anciens combattants et victimes de la guerre, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 31 mars 1919, et notamment l'article 74 (alinéa final);

Vu les décrets du 16 avril 1932 portant règlement d'administration publique sur les pensions d'invalidité des militaires et des marins indigènes coloniaux et de leurs ayants cause;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des pensions fixés pour les militaires et marins autochtones de la France d'outre-mer et pour leurs ayants cause par les décrets du 16 avril 1932 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'alinéa final de l'article 74 de la loi du 31 mars 1919, sont majorés de 800 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1948 et de 1000 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1948.

ART. 2. — Les dispositions du décret no 48-369 du 3 mars 1948 sont confirmées pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1947 et le 31 décembre 1947.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*

Robert BÉTOLAUD,

Le ministre de la défense nationale,

Paul RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET,

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*

Maurice-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Alain POHER.

Distinctions honorifiques

Légion d'honneur

Par décret du 4 novembre 1948, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Sont promus ou nommés dans la Légion d'honneur les militaires de l'armée active dont les noms suivent :

Au grade de Chevalier

Troupes Coloniales

Service de Santé Médecins

M.M.

Salou (Guillaume-Albert), médecin commandant; 15 ans de services, 11 campagnes. A été cité.

Par décret en date du 10 novembre 1948, pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du président du conseil des ministres, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 26 octobre 1948 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre de l'Union française :

Au grade de Chevalier

M.M.

Armerding (Stéphan) commis principal de classe exceptionnelle des douanes; 27 ans, 9 mois de services (Togo).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Personnel

Avances sur Pensions

ARRETE N° 712/F. du 7 septembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des Pensions Civiles et des Pensions Militaires;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une Caisse Intercoloniale de Retraites;

Vu le décret du 26 janvier 1948 portant organisation de la Caisse Locale de Retraites du Personnel Africain du Territoire du Togo;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la date de la cessation de son service, le fonctionnaire rétribué sur les fonds du Budget Local et des Budgets Annexes du Togo, admis à pension par application des dispositions du décret du 26 janvier 1948, portant organisation de la Caisse Locale de Retraites du Personnel autochtone du dit Territoire et non pourvu de son Livret de Pension recevra à titre d'avance une allocation provisoire trimestrielle calculée sur les quatre cinquièmes du montant de la future pension, tel qu'il résulte d'une liquidation sommaire établie en même temps que l'arrêté décidant sa mise à la retraite.

Il sera tenu compte pour le calcul de la dite avance du montant des majorations d'enfants ou des indemnités pour charges de famille.

ART. 2. — Les veuves des fonctionnaires visés à l'article premier ci-dessus, sous réserve qu'elles réunissent les conditions prévues par le décret du 26 janvier 1948 portant institution d'une Caisse Locale de Retraites au Togo, pour obtenir pension, recevront des avances égales aux quatre cinquièmes de la part réversible en application des dispositions de l'article 12 paragraphe premier du décret du 26 janvier 1948, sur la pension obtenue par leur mari ou que celui-ci aurait obtenue le jour de son décès.

Il sera tenu compte pour le calcul des dites avances du montant des majorations d'enfants, des pensions temporaires d'orphelins ou des majorations pour charges de famille. Les orphelins de père et mère ou enfants considérés comme tel, par le décret susvisé du 26 janvier 1948, recevront des avances égales aux quatre cinquièmes de la pension à laquelle ils ont droit. Il sera tenu compte pour le calcul des dites avances du montant des pensions temporaires ou majorations pour charges de famille.

ART. 3. — Si la pension n'est pas liquidée définitivement dans les douze mois qui suivent la cessation des fonctions, le cinquième réservé sera payé au début du treizième mois et à partir de ce moment, la totalité de la pension sera servie tous les trois mois sur les bases de liquidation provisoire.

ART. 4. — Les avances accordées aux fonctionnaires et aux veuves et orphelins de fonctionnaires dans les conditions ci-dessus sont ordonnancées au profit des bénéficiaires sur les crédits ouverts à cet effet aux Budgets du Territoire. Elles seront précomptées sur les arrérages courus et à courir de la pension sans que ce prélèvement puisse réduire ces arrérages de plus d'un cinquième.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1948.

J. H. CÉDILE.

Approbation ministérielle notifiée par D.M. n° 4017/Pel/5 du 18 novembre 1948.

Gardes-frontières

ARRETE N° 743/P. du 23 septembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du Togo;

Vu l'arrêté n° 295/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des gardes-frontières des Douanes;

Après consultation de l'Assemblée Représentative;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 8 et 9 de l'arrêté n° 295/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des gardes frontières sont et demeurent abrogés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 septembre 1948.

J. H. CÉDILE.

Approbation ministérielle notifiée par D.M. n° 52.486 du 16 novembre 1948.

*Allocations exceptionnelles***ARRETE** N° 886/P. du 12 novembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 45-1341 du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux des colonies;

Vu le décret n° 48-397 du 9 mars 1948, portant attribution d'un acompte aux personnels des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 48-1647 du 20 octobre 1948, portant attribution d'une allocation exceptionnelle aux personnels des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer en service dans les Territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. ou en position de congé rétribué ou en permission;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'allocation exceptionnelle accordée par décret n° 48-1647 du 20 octobre 1948 aux personnels des cadres régis par décret, relevant du Ministère de la France d'outre-mer, en position de présence au Togo, ou en position de congé rétribué ou en permission, sera payée en une seule échéance.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 novembre 1948.
J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 893 P. du 13 novembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, et les actes modificatifs;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes qui l'ont modifié;

Vu l'acte dit « Loi du 3 août 1943 » relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret N° 45-1530 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère des Colonies, promulgué au Togo par arrêté N° 436/Cab. du 21 août 1945;

Vu les arrêtés Nos 753/P., 754/P. et 755/P. du 29 décembre 1945, 425/P. et 426/P. du 28 mai 1946, fixant les traitements du personnel des cadres locaux européens du Togo;

Vu l'arrêté N° 303/P. du 24 avril 1947 abrogeant les arrêtés N° 425/P. et 945/E. des 28 mai et 14 décembre 1946 et modifiant l'article 2 de l'arrêté N° 267/P. du 28 mai 1945 réorganisant le cadre local supérieur de l'Enseignement au Togo;

Vu l'arrêté N° 440/F. du 3 juin 1946 fixant à nouveau les tarifs et les conditions d'attribution de l'indemnité de zone, ensemble l'arrêté N° 561/P. du 25 juillet 1946 qui l'a modifié;

Vu l'arrêté N° 910/P. du 25 novembre 1946 attribuant une indemnité spéciale temporaire aux agents des cadres locaux européens du Togo, ensemble l'arrêté N° 847/P. du 6 décembre 1947 qui l'a modifié;

Vu l'arrêté N° 345/P. du 13 avril 1948 portant attribution d'un acompte aux fonctionnaires et agents des cadres locaux européens du Togo;

Vu l'arrêté N° 696/P. du 30 août 1948 portant majoration de l'acompte prévu par les arrêtés n° 345/P. et 538/P. des 13 avril et 30 juin 1948 en faveur des fonctionnaires et agents des cadres locaux européens du Togo;

Vu le télégramme ministériel N° 50-210 Cir. du 23 octobre 1948;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et pour tenir compte de la hausse du coût de la vie consécutive à la réforme monétaire du 26 janvier 1948, il est accordé aux fonctionnaires et agents des cadres locaux européens du Togo en position de présence au Territoire ou en service détaché dans un autre territoire appartenant à la zone du franc C. F. A., à valoir sur les rémunérations qui seront fixées ultérieurement en application du reclassement de la fonction publique, une allocation non soumise à retenue pour pension, égale à un mois de leur rémunération globale, telle qu'elle résulte de l'arrêté N° 345/P. du 13 avril 1948 et de l'article 3 (paragraphe 1) de l'arrêté N° 696/P. du 30 août 1948.

ART. 2. — Les fonctionnaires des cadres visés à l'article 1^{er} en position de permission ou de congé rétribué en France, dans les Territoires appartenant à la zone du franc métropolitain et dans les Territoires appartenant à la zone du franc C.F.A., percevront une allocation égale aux émoluments énumérés à l'arrêté N° 345/P. du 13 avril 1948 et à l'article 3 (paragraphe 1) de l'arrêté N° 696/P. du 30 août 1948, dans la mesure où ils sont attribués à la date du présent arrêté, dans la position de permission ou de congé rétribué, et tels qu'ils sont perçus en francs dans les Territoires appartenant à la zone du franc métropolitain et en francs C.F.A. dans les Territoires appartenant à la zone du franc C.F.A.

ART. 3. — Les allocations citées aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté sont payables en une seule échéance.

ART. 4. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 20 octobre 1948, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1948.
J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 894/P. du 13 novembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, et les actes modificatifs;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux africains du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 729/P. du 19 décembre 1945 fixant les soldes du personnel des cadres locaux africains du Togo pour compter du 15 avril 1945;

Vu les arrêtés nos 412/P. et 417/P. du 16 juin 1947 modifiant le tableau annexe II à l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux africains du Togo;

Vu l'arrêté n° 440/F. du 3 juin 1946 fixant à nouveau les tarifs et les conditions d'attributions de l'indemnité de zone, ensemble l'arrêté n° 561/P. du 25 juillet 1946 qui l'a modifié;

Vu l'arrêté n° 59/P. du 16 janvier 1948 accordant une indemnité compensatrice provisoire au personnel des cadres locaux africains du Togo;

Vu l'arrêté n° 346/P. du 13 avril 1948 portant attribution d'un acompte aux fonctionnaires et agents des cadres locaux africains du Togo;

Vu l'arrêté n° 697/P. du 30 août 1948 portant majoration de l'acompte prévu par l'arrêté n° 346/P. du 13 avril 1948 en faveur des fonctionnaires et agents des cadres locaux africains du Togo;

Vu le télégramme ministériel n° 50.210 Cir. du 23 octobre 1948;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et pour tenir compte de la hausse du coût de la vie consécutive à la réforme monétaire du 26 janvier 1948, il est accordé aux fonctionnaires et agents des cadres locaux africains du Togo, en position de présence au Territoire, ou en service détaché dans un autre Territoire appartenant à la zone du franc C.F.A., à valoir sur les rémunérations qui seront fixées ultérieurement en application du reclassement de la fonction publique, une allocation non soumise à retenue pour pension égale à un mois de leur rémunération globale, telle qu'elle résulte de l'arrêté N° 346/P. du 13 avril 1948 et de l'article 3 (paragraphe 1) de l'arrêté N° 697/P. du 30 août 1948.

ART. 2. — Les fonctionnaires des cadres visés à l'article 1er en position de permission ou de congé rétribué, percevront une allocation égale aux émoluments énumérés à l'arrêté N° 346/P. du 13 avril 1948 et à

l'article 3 (paragraphe 1) de l'arrêté N° 697/P. du 30 août 1948, dans la mesure où ils sont attribués à la date du présent arrêté dans la position de permission ou de congé rétribué.

ART. 3. — Les allocations citées aux articles 1er et 2 du présent arrêté sont payables en une seule échéance.

ART. 4. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 20 octobre 1948, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1948.

J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 895/P. du 13 novembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, et les actes modificatifs;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'arrêté n° 503 du 8 septembre 1942 portant réorganisation du corps des gardes-cercle du Togo;

Vu l'arrêté n° 859/BM. du 12 décembre 1947 fixant le tarif des soldes des gardes de cercle pour compter du 1er janvier 1948;

Vu l'arrêté n° 440/F. du 3 juin 1946 fixant à nouveau les tarifs et les conditions d'attribution de l'indemnité de zone, ensemble l'arrêté n° 561/P. du 25 juillet 1946 qui l'a modifié;

Vu l'arrêté n° 346/P. du 13 avril 1948 portant attribution d'un acompte aux fonctionnaires et agents des cadres locaux africains du Togo;

Vu l'arrêté n° 375/P. du 24 avril 1948 étendant aux gardes de cercle les dispositions de l'arrêté n° 346/P. du 13 avril 1948 portant attribution d'un acompte aux fonctionnaires et agents des cadres locaux africains du Togo;

Vu l'arrêté n° 698/P. du 30 août 1948 étendant aux gardes de cercle les dispositions de l'arrêté n° 697/P. du 30 août 1948 portant majoration de l'acompte prévu par l'arrêté n° 346/P. du 13 avril 1948 en faveur des fonctionnaires et agents des cadres locaux africains du Togo;

Vu l'arrêté n° 894/P. du 13 novembre 1948 accordant à titre exceptionnel, aux fonctionnaires et agents des cadres locaux africains du Togo, une allocation non soumise à retenue pour pension;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont étendues au personnel du corps des gardes de cercle du Togo les dispositions de l'arrêté N° 894/P. du 13 novembre 1948, accordant à titre exceptionnel, aux fonctionnaires et agents des cadres locaux africains du Togo, une allocation non soumise à retenue pour pension.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 20 octobre 1948, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1948.

J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 896/P. du 13 novembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le règlement intérieur en date du 24 février 1944 concernant le personnel auxiliaire des cercles, services et bureaux du territoire du Togo;

Vu l'ordre général n° 1 du 11 mars 1943 portant règlement intérieur du personnel auxiliaire employé au Réseau du Chemin de fer du Togo et les ordres généraux subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 733/P. du 16 octobre 1947 fixant les salaires du personnel auxiliaire européen des cercles, services et bureaux du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 393/P. du 14 mai 1948 fixant à nouveau le tableau des salaires à attribuer pour compter du 1^{er} janvier 1948 au personnel auxiliaire africain des cercles, services et bureaux du territoire du Togo;

Vu les arrêtés nos 447/P. et 448/P. du 24 mai 1948 attribuant à compter du 1^{er} janvier 1948, un acompte de 20 % aux agents auxiliaires et à salaires mensuels européens et africains des cercles, services et bureaux du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté N° 699/P. du 30 août 1948 portant majoration de l'acompte prévu par les arrêtés nos 447/P. et 448/P. du 24 mai 1948 en faveur des agents auxiliaires et à salaires mensuels européens et africains des cercles, services et bureaux du Togo;

Vu le télégramme ministériel N° 50.210 Cir. du 23 octobre 1948;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et pour tenir compte de la hausse du coût de la vie consécutive à la réforme monétaire du 26 janvier 1948, il est accordé aux agents auxiliaires et à salaires mensuels européens et africains du Togo, en position de présence au Territoire, à valoir sur les rémunérations qui seront fixées ultérieurement, une allocation égale à un mois de leur rémunération globale, telle qu'elle résulte des arrêtés Nos 447/P. et 448/P. du 24 mai 1948.

ART. 2. — Les allocations accordées par le présent arrêté sont payables en une seule échéance.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 20 octobre 1948, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1948.

J. H. CÉDILE.

Prime unique

ARRETE N° 892/P. du 13 novembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la circulaire N° 109-29 B/4 du 14 septembre 1948 du Ministre des Finances et des Affaires Economiques, relative à l'attribution d'une prime unique, uniforme et exceptionnelle aux personnels de l'Etat;

Vu la dépêche ministérielle N° 44.651 du 8 octobre 1948, relative à l'attribution de la prime unique exceptionnelle aux personnels des cadres locaux en service dans la Métropole;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une prime unique, uniforme et exceptionnelle de 2.500 francs est attribuée, aux personnels des cadres locaux européens et africains du Togo en service en France ou dans une position assimilée (stage dans les écoles de la Métropole).

ART. 2. — Cette prime sera payée dans les conditions définies par la circulaire susvisée N° 109-29 B/4 du 14 septembre 1948 du ministre des Finances et des Affaires Economiques.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1948.

J. H. CÉDILE.

Budget spécial du plan

ARRETE N° 899/F. du 13 novembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution du plan de développement et d'équipement des Territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant création dans les Territoires d'outre-mer des budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement des Territoires d'outre-mer;

Vu le budget spécial 1947, approuvé par décret du 17 octobre 1947;

Vu l'exécution du dit budget au 30 septembre 1948;

Vu le budget spécial 1948, objet de la délibération de l'Assemblée Représentative n° 23/48/F. du 22 mai 1948, approuvée par lettre ministérielle n° 1818 du 11 août 1948;

Vu l'arrêté n° 548/F. du 5 janvier 1948, approuvé par lettre n° 1990/Plan du 4 septembre 1948, autorisant le 1^{er} report des crédits de paiement et d'engagement de l'exercice 1947 sur l'exercice 1948;

Vu la circulaire n° 614/Cab. de novembre 1947 de la Direction du Plan;

Le conseil privé entendu;

Vu l'avis de Monsieur le Représentant de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits de paiement prévus au budget spécial du Plan exercice 1947, non employés à la date du 30 septembre 1948 et n'ayant pas fait l'objet du report autorisé par arrêté n° 548/F. du 5 juillet 1948, sont reportés et rattachés au budget spécial du Plan exercice 1948.

ART. 2. — Le détail des crédits objet de l'article 1^{er} s'établit comme suit :

NOMENCLATURE 1947	NOMENCLATURE 1948	CREDITS DE PAIEMENT
IV — Agriculture	IV bis — Agriculture	4.274.954, —
V — Chemin de Fer.	V bis — Chemin de Fer	64.842.224, —
VI — Port	VI bis — Port	4.435.783, —
VII — Routes	VII bis — Routes	2.803.139, —
VIII — Télécommunication	VIII bis — Télécommunication	4.231.558, —
XI — Etudes générales.	XI bis — Etudes générales	1.574.121, —
XII — Adduction d'eau	XII bis — Adduction d'eau	4.463.566, —
XIII — Santé	XIII bis — Santé	4.205.832, —
XIV — Enseignement	XIV bis — Enseignement	9.050.980, —
XV — Urbanisme	XV bis — Urbanisme	—
		99.882.157, —

ART. 3. — Les crédits reportés conserveront dans le budget 1948 une destination identique à celle qui leur avait été attribuée dans le budget 1947.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1948.

J. H. CÉDILE.

Budget local

Exercice 1949

ARRETE N° 900/F. du 13 novembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo et notamment son article 38;

Vu l'arrêté local n° 628/A.P.A. du 7 août 1948 portant convocation de l'Assemblée Représentative du Togo en session budgétaire;

Vu la délibération n° 53/48 du 29 septembre 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo approuvant le budget local du Togo — Exercice 1949;

Sur la proposition de l'Ordonnateur-Délégué;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 53/48 de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 29 septembre 1948 arrêtant le Budget Local du Territoire du Togo pour l'exercice 1949 en recettes et en dépenses à la somme de Cinq Cent Quatre Vingt Onze Millions Trois Cent Cinquante Mille francs (591.350.000 francs).

ART. 2. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1949 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1948.

J. H. CÉDILE.

DELIBERATION N° 53/48 du 29 septembre 1948.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo et création d'Assemblées Représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Délibérant en matière budgétaire conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

A adopté dans sa séance du 29 septembre 1948;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Les dispositions dont la teneur suit :

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Le Budget Local du Territoire du Togo pour l'Exercice 1949 est arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de Cinq Cent Quatre Vingt Onze Millions Trois Cent Cinquante Mille Francs (591.350.000 francs).

Fait et délibéré à Lomé en séance publique le 29 septembre 1948.

*Pour le Président de l'Assemblée Représentative du Togo, absent,
Le Vice-Président,
Maître R. VIALE.*

Agriculture

Compte de soutien

ARRETE N° 901/Agro. du 13 novembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération N° 52/48/Agro. du 25 septembre 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation du programme d'emploi des Comptes de soutien et d'Équipement des cultures ou Productions;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération N° 52/48/Agro. du 25 septembre 1948, portant approbation d'un programme d'emploi des Comptes de Soutien de Cultures ou Productions.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1948.

J. H. CÉDILE.

DELIBERATION N° 52/48/Agro. du 25 septembre 1948.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions du Titre III — Article 34 — Paragraphe 16 du décret précité;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le programme d'emploi des Comptes de Soutien et d'Équipement des Cultures ou Productions.

ART. 2. — Est approuvé le principe des donations prévues de matériel : à des producteurs, groupements de producteurs, S.I.P. ou Coopérative, sous le contrôle du Service de l'Agriculture du Territoire.

ART. 3. — Est approuvé le principe de l'inaliénabilité de ce matériel.

Dans le cas de dissolution des groupements utilisateurs, le matériel fera retour au Territoire, en son état du moment.

Fait et délibéré en séance à Lomé, le 25 septembre 1948.

*Pour le Président de l'Assemblée Représentative du Togo, absent,
Le Vice-Président,
Maître R. VIALE.*

Le Secrétaire

FRÉITAS Paulin

Abattage de Palmiers à huile

ARRETE N° 902/Agro. du 13 novembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération N° 16/Agro. du 30 avril 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo portant création de Commissions de Contrôle des abattages de palmier à huile;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération N° 16/Agro. du 30 avril 1948 de l'Assemblée Représentative au Togo portant création de Commissions de contrôle des abattages de palmier à huile.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1948.
J. H. CÉDILE.

DELIBERATION N° 16 Agro du 30 avril 1948.

L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant au Togo une Assemblée Représentative;

Vu les arrêtés n° 632/AE. et 633/Agro. du 23 novembre 1943 réglementant l'abattage des palmiers à huile et les primes à attribuer aux planteurs;

A adopté dans sa séance du Trente Avril Mil Neuf Cent Quarante Huit, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Des Commissions de Contrôle sont créées dans chaque Cercle dans le but d'étudier la question des abattages de palmiers à huile, de présenter toutes suggestions et réclamations à formuler sur ce sujet.

ART. 2. — Ces Commissions comprennent :

1° — Les membres des Conseils d'Administration des S.I.P.

2° — Les Délégués à l'Assemblée Représentative des Circonscriptions Intéressées.

ART. 3. — Elles sont convoquées par les Présidents des S.I.P. chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire ou lorsque la moitié des membres de la Commission le demanderont.

ART. 4. — Copies des procès-verbaux de ces réunions seront adressées au Président de l'A.R.T. et au Chef du Service de l'Agriculture.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le Trente Avril Mil Neuf Cent Quarante Huit.

*Le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo,*
OLYMPIO SYLVANUS.

Le Secrétaire,
TRÉNOU Rodolphe.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret

Embarquement à partir du 1^{er} Décembre 1948. (Toutefois, les fonctionnaires qui devaient s'embarquer en novembre et qui ont reçu des ordres à cet effet rejoindront leur poste à la date primitivement fixée.)

I. — ADMINISTRATEURS COLONIAUX

1^{er} Groupe des administrateurs de 1^{re} classe.

e) *Pour servir au Togo*

M. Courthiade (Georges) (rejoindra immédiatement).

2^o Groupe des Administrateurs, de 2^e et 3^e classe.

e) *Pour servir au Togo*

M. Chautard (Emile).

3^o Groupe des Administrateurs adjoints de 1^{re} classe.

d) *Pour servir au Togo.*

M. Cornevin (Robert).

4^e Groupe des Administrateurs Adjoints de 2^e et de 3^e classes et des élèves Administrateurs.

d) *Pour servir au Togo.*

M.M. Jamin (Hubert)
Azire (André)
Agostini (Jacques)

V. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES TERRITOIRES AUTRES QUE L'INDOCHINE.

2^e Groupe des sous-chefs de bureau, Rédacteurs et Rédacteurs stagiaires.

e) *Pour servir au Togo.*

M. Teppe (Georges).

XI — INFIRMIERS ET SAGES-FEMMES.

f) *Pour servir au Togo*

2^e Groupe des sages-femmes principales et Sages-Femmes.
Mme. Goulée.

XIII — SERVICE DE L'ÉLEVAGE.

2^e Groupe des Inspecteurs et Inspecteurs stagiaires.

d) *Pour servir au Togo.*

M. Politzer (Jean).

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Tableau d'avancement

Par arrêté du Haut Commissaire de la République en A.O.F., Commandeur de la Légion d'honneur, du :

26 octobre 1948. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1948 les agents du cadre commun secondaire des Services financiers de l'A.O.F. dont les noms suivent :

Pour commis ordinaire de 2^e classe :

M.M. Sitti Joël Zounda

Pour commis adjoint de 4^e classe

M.M. Savi de Tové John

Promotions

Par arrêtés du Haut Commissaire de la République en A.O.F., Commandeur de la Légion d'honneur, en date des :

26 octobre 1948

Les agents du cadre commun secondaire des Services financiers de l'A.O.F. dont les noms suivent sont promus, pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde qu'au point de vue de l'ancienneté :

Commis ordinaire de 2^e classe :

M.M. Sitti Joël Zounda

Commis adjoint de 4^e classe :

M.M. Savi de Tové John

Mise hors cadres

Par arrêté du Haut Commissaire de la République en A.O.F., Commandeur de la Légion d'honneur du :

13 novembre 1948. — M. Combes Emile, Contrôleur ayant 18 mois du cadre commun supérieur des Eaux et Forêts, est maintenu, sur sa demande, dans la position de congé hors cadres et sans solde pour servir au Togo, pour une nouvelle période de deux ans à compter du 21 octobre 1948.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Prise de fonctions

Par décision n° 744 P. du :

16 novembre 1948. — Le Médecin-Colonel Piéri Etienne, nommé Directeur de la Santé Publique du Togo par décision ministérielle n° 32 DSS/2 du 28 juillet 1948, et arrivé à Lomé par le s/s Foucauld le 10 novembre 1948, est installé dans ses fonctions pour compter du 12 novembre 1948.

Titularisations

Par arrêté n° 890 P. du :

13 novembre 1948. — Les élèves infirmiers ci-après désignés qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés infirmiers de 6^e classe pour compter du 1^{er} août 1948 :

Nouwoassa Amouzou Lucien, en service à Lomé;
Segbename Erasmus, en service à Anécho;
Nadio André Namory, en service à Mango;
Akoh Kokouba Blaise, en service à Mango;
Taira Séni, en service à Mango;
Akara Todom, en service à Mango;
Palanga Djobo, en service à Palimé;
Achéodé C. Athanase, en service à Sokodé;
Adjina Kenou Hippolyte, en service à Bassari;
Boyode Georges, en service à Bassari;
Oneza Charles, en service à Tsévié;
Morou Adam, en service à Atakpamé;
Segbeaya Jean-Marie, en service à Mango;
Atouga Massa, en service à Palimé;
Adam Moussa, en service à Pagouda;
Kparou K. Polo, en service à Pagouda;
Apetoli David, en service à Atakpamé;
Lokou Abiou Michel, en service à Anécho.

Nomination

Par décision n° 767 P. du :

23 novembre 1948. — Mme. Robert est engagée à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de monitrice auxiliaire de l'Enseignement, au salaire mensuel de Onze Mille Six Cents Francs (11.600) à l'exclusion de tous accessoires ou indemnités, pour compter du 1^{er} novembre 1948.

Mme. Robert est mise à la disposition du Chef du Service de l'Enseignement pour servir à l'Ecole de la Marina, en remplacement de Mme. Vigneaux, monitrice auxiliaire, qui a cessé ses fonctions.

Rappels d'ancienneté

Par arrêté n° 888 P. du :

13 novembre 1948. — Les arrêtés nos 665, 666/P. du 20 août et 764/P. du 30 septembre 1948, attribuant des rappels d'ancienneté pour services militaires sont et demeurent rapportés.

Un rappel d'ancienneté de 3 ans (temps légal) pour services militaires, est attribué, dans leurs emplois actuels aux fonctionnaires des cadres locaux africains du Togo ci-après désignés :

de Medeiros Jovino, facteur de 4^e classe des C.F.T.
Apovo Denis, Garde frontière de 6^e classe
Akovi Pierre, Infirmier de 5^e classe de l'A.M.I.
Kouévi Amouzou Sébastien, Facteur adjoint de 6^e classe des P.T.T.
Houndjo Gaudens, Garde frontière de 4^e classe
Attugbé Ambroise, Garde frontière de 6^e classe.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 669/P. du 23 août 1948 attribuant rappel d'ancienneté pour services militaires.

Au lieu de :

Il est attribué, dans son emploi actuel, à Monsieur Wotson A. Hermann, facteur de 4^e classe du cadre local des chemins de Fer et du Wharf, en service à Lomé, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 2 mois 17 jours.

Lire :

Il est attribué, dans son emploi actuel, à Monsieur Wotson A. Hermann, facteur de 4^e classe du cadre local des chemins de Fer et du Wharf, en service à Lomé, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans (temps légal).

Le reste sans changement.

Affectations

Par décision n° 734 P. du :

12 novembre 1948. — M. Davi Norbert, Assistant de Police ordinaire de 2^e classe, en service à Anécho, est affecté à Tsévié (Subdivision de Lomé) en remplacement de M. Tchacorom appelé à d'autres fonctions.

M. Gnofam Mani Michel, Assistant de Police adjoint de 2^e classe, en service à Lomé, est affecté à Anécho, en remplacement de M. Davi.

M. Tchacorom Honoré, Assistant de Police adjoint de 4^e classe, en service à Tsévié est affecté à Sokodé, en remplacement de M. de Souza qui reçoit une autre affectation.

M.M. de Souza Eugénio et Lawson Théophile, Assistants de Police stagiaires, en service respectivement à Sokodé et à Palimé, sont mis à la disposition du Chef du Service de la Sûreté à Lomé.

Par décision n° 745 P. du :

16 novembre 1948. — Les infirmiers de 6^e classe stagiaires ci-après désignés, nouvellement nommés, reçoivent les affectations suivantes : sont affectés :

à Lomé

Service de chirurgie de l'hôpital

M.M. Kengbo Jonathan et Agbetonyon Félix

Pharmacie d'approvisionnement

M.M. Palanga Agnala et Koumotoo Michel

Service de Médecine de l'hôpital

M. Kouzouame Ayena Appolin

à Atakpamé

M. Mensah Joseph, en remplacement de l'infirmière stagiaire Randolphe Marguerite, qui reçoit une autre affectation.

à Sokodé

M. Sohoutoko Kouassi, en remplacement de l'infirmière de 5^e classe Degboe Léontine, titulaire d'une permission d'absence.

Mme. Degboe Léontine, infirmière de 5^e classe en service à Bassari, est affectée à Lomé, à l'expiration de la permission d'absence dont elle est titulaire.

Mlle Randolphe Marguerite, infirmière de 6^e classe stagiaire, en service à Atakpamé, est affectée à Tsévié, en remplacement de l'infirmière journalière Aguiar Lucie, titulaire d'un congé de maternité.

Par décision n° 748 P. du :

17 novembre 1948. — M. Varennes Louis Gabriel, sous-chef de Bureau de 2^e classe d'administration générale, en service au Bureau des Finances à Lomé, est nommé adjoint au Commandant du Cercle d'Anécho.

Par décision n° 749 P. du :

17 novembre 1948. — M. Dogbé Godwin, comptable après 18 mois du cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo, employé au service radioélectrique à Lomé, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux Publics, pour servir à la subdivision des T.P. du nord à Sokodé.

Par décision n° 753 P. du :

22 novembre 1948. — L'institutrice-adjointe de 6^e classe du Cadre Commun Secondaire de l'A.O.F., Mme. d'Almeida (née Atayi Lucie) précédemment en service à Anécho, titulaire d'un congé de maternité valable du 1^{er} octobre au 30 novembre 1948 inclus est affectée à l'Ecole de Filles de Palimé pour compter du 1^{er} décembre 1948 en remplacement de Mme Creppy (née Tettékpoé Florentine), élève-monitrice titulaire d'un congé de maternité.

Par décision n° 756 P. du :

23 novembre 1948. — M. Deckon Cosme, assistant de police principal de 1^{re} classe, en service à la Sûreté, est mis à la disposition du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lomé.

La solde de M. Deckon est imputable au chapitre 4, article 7, paragraphe 2 du budget local du Togo.

Par décision n° 758 P. du :

23 novembre 1948. — Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel africain des Douanes. Sont affectés :

Au bureau des douanes de Lomé

Abalo Joseph, préposé de 3^e classe, en service au poste des douanes de Badou.

Au poste des douanes de Eadou

en qualité de chef de poste : Bruce Frédéric Komlan, préposé de 4^e classe en service au poste des douanes de Batomé, en remplacement du préposé Abalo.

Palanga Basile, garde-frontière de 5^e classe, en service au poste des douanes de Noépé en remplacement du garde-frontière Chabi Ekpado.

Missodé Louis, garde-frontière de 5^e classe en service à la brigade mobile de Palimé en remplacement du garde-frontière Hounandjai.

Amavi Michel, garde-frontière de 6^e classe en service au bureau des douanes de Lomé, en remplacement du garde-frontière Mitchikpé.

Au poste des Douanes de Batomé

en qualité de Chef de poste : Ankou Barnabas, préposé de 6^e classe, en service à la brigade des douanes de Lomé, en remplacement du préposé Bruce.

Mitchikpé Anani, garde-frontière de 6^e classe, en service au poste des douanes de Badou, en remplacement du garde-frontière Adjiko.

A la Brigade des Douanes de Lomé

Dagnokossou Pierre, garde-frontière de 3^e classe, en service au poste des douanes de Noépé.

Chabi Ekpado, garde-frontière de 4^e classe, en service au poste des douanes de Badou.

Akakpo Jean, garde-frontière de 6^e classe, en service au poste des douanes de Dapango.

Au poste des douanes de Ségbé

Djoto Lama, garde-frontière de 6^e classe, en service au poste des douanes de Bitjabé, en renforcement d'effectif.

Au poste des douanes de Noépé

Adjiko Auguste, garde-frontière de 2^e classe, en service au poste des douanes de Batomé, en remplacement du garde-frontière Dagnokossou Pierre.

A la brigade mobile de Palimé

Folly Augustin, garde-frontière de 5^e classe, en service au poste des douanes de Batomé, en remplacement du garde-frontière Lawson Gédéon.

Au poste des douanes de Bitjabé

Houandjai François, garde-frontière de 5^e classe, en service au poste des douanes de Badou, en remplacement du garde-frontière Djoto Lama.

Lawson Gédéon, garde-frontière de 5^e classe, en service à la brigade mobile de Palimé, en renforcement d'effectif.

Au poste des douanes de Dapango

Gbikpi Pierre, garde-frontière de 5^e classe, en service au poste des douanes de Batomé, en remplacement du garde-frontière Akakpo Jean.

Par décision n° 764 P. du :

23 novembre 1948. — M. Delavacquery André, Chef surveillant contractuel des Travaux Publics, nouvellement engagé pour le Territoire et arrivé à Lomé par avion le 18 novembre 1948, est mis à la disposition du Chef du Service des Travaux Publics et des Transports du Togo.

Par décision n° 765 E. du :

23 novembre 1948. — Est mis à la disposition du Commandant du cercle d'Anécho, M. Téké Alexandre, Instituteur principal de 2^e classe actuellement en service à Lomé (école de la Marina).

M. Ciron Roland, Instituteur de 2^e classe du cadre métropolitain, détaché au Togo, directeur de l'École de la Marina est chargé de classe dans cette même école.

M. Verhnes Marius, Instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain, détaché au Togo, directeur de l'École de la route d'Anécho est chargé de classe (CM 2) dans cette même école.

M. Sitti Jérémie, Instituteur adjoint de 4^e classe du cadre commun secondaire de l'A.O.F. chargé de classe (CM 2) à l'école de la route d'Anécho, est affecté au CM 1 de cette même école en remplacement de M. Geraldo Nassirou, moniteur adjoint de 5^e classe du cadre local, mis à la disposition du Directeur pédagogique du Secteur Scolaire de Lomé.

M. Sauboua Jean, Instituteur de 3^e classe du cadre métropolitain détaché au Togo, est nommé cumulativement avec ses fonctions directeur pédagogique p.i. du Secteur Scolaire de Lomé.

La présente décision abroge toutes dispositions antérieures relatives à l'affectation des intéressés.

Par décision n° 766 P. du :

23 novembre 1948. — M. Aboki Walter, commis d'administration principal de 2^e classe, précédemment affecté à Lama-Kara suivant décision n° 631/P. du 24 septembre 1948, est mis à la disposition du Commandant du cercle de Sokodé, en remplacement du commis radiotélégraphiste adjoint Adzeh François, affecté à Lomé.

M. Telou Alexandre, commis d'administration-adjoint de 6^e classe, en service à Lama-Kara, chargé des fonctions d'agent spécial, dépositaire-comptable, surveillant chef de la prison et de secrétaire-trésorier de la S.I.P. de Lama-Kara pendant la durée de la permission d'absence de M. Savi de Tové Bruno, commis adjoint du cadre commun secondaire des services financiers de l'A.O.F., est maintenu dans ces fonctions.

Disponibilité

Par décision n° 757 P. du :

23 novembre 1948. — M. Foli Frédéric, écrivain de 4^e classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'un an, à compter du 15 novembre 1948, lendemain de la date d'expiration de la permission d'absence qui lui a été accordée, suivant décision n° 644/P. du 29 septembre 1948.

Cessation de service

Par décision n° 755 P. du :

23 novembre 1948. — Est constatée pour compter du 8 novembre 1948, la cessation de service de Mme. Vigneaux, monitrice auxiliaire de l'Enseignement.

Congés

Par décision n° 738 P. du :

13 novembre 1948. — Un congé administratif de 8 mois 15 jours pour en jouir à Lyon (Rhône) est accordé à M. Bonnard Louis, Inspecteur d'Exploitation

des Chemins de fer coloniaux qui compte 24 mois et 26 jours de séjour consécutifs dans le Territoire et qui n'avait bénéficié que d'un congé de 8 mois 15 jours, à la fin de son précédent séjour colonial ayant duré 54 mois 10 jours.

Des réquisitions de passage pour la France, par voie aérienne, en 1^{re} classe (1^{re} catégorie B.) :

- 1^o — de Lomé à Lagos,
- 2^o — de Lagos à Alger,
- 3^o — d'Alger à Lyon,

lui sont en outre délivrées ainsi qu'à sa femme sur l'avion d' « Air-France » quittant Lomé le 27 décembre 1948.

M. Bonnard, avant son départ devra se présenter devant le conseil de santé conformément aux prescriptions de l'article 70 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial.

M. Bonnard remplit les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille, lors du retour à la Colonie.

Par décision n° 768 P. du :

23 novembre 1948. — Un congé de fin de contrat de 6 mois pour en jouir à Satrouville (Seine et Oise) 18 Avenue de la Concorde est accordé à M. Dujet Paul, chef de garage contractuel qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 2^e classe (3^e catégorie) lui est en outre délivré sur le Paquebot « Canada » attendu à Lomé vers le 7 décembre 1948.

M. Dujet devra se présenter devant le conseil de santé conformément aux prescriptions de l'article 70 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial.

Sanction disciplinaire

Par décision n° 752 P. du :

22 novembre 1948. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé au facteur de 1^{re} classe des C.F.T., Assogba Valère en service aux C.F.T. (Exploitation), pour le motif suivant :

« Faute grave en service — s'est fait complice de transports frauduleux ».

Agent de Police

Par arrêté n° 891 P. du :

13 novembre 1948. — M. Raimy Assani Nafiou, garde de Cercle de 1^{re} classe, en service détaché à la sûreté, est rayé des contrôles actifs des Forces de Police du Togo, pour compter du 1^{er} décembre 1948.

M. Raimy Assani Nafiou est intégré, pour compter de la même date, dans le cadre local des agents de Police du Togo, en qualité d'agent de Police de 4^e classe, et maintenu à la disposition du Chef du Service de la Sûreté.

DIVERS

Allocations et pensions de retraite

Par arrêté n° 898 F. du :

13 novembre 1948. — Il est accordé à la veuve et aux orphelins ci-dessous, les allocations de retraite suivantes :

1^o Au taux annuel de Neuf Mille Cinquante Huit Francs (9.058 francs) pour compter du 17 décembre 1947 et de Dix Huit Mille Cent Seize Francs (18.116 francs) pour compter du 1^{er} juillet 1948 à Apaloo Anna, née vers 1907 à Lomé (Togo) veuve de l'ex-commissaire d'Administration principal de Souza Dominique.

2^o — Au taux annuel de Six Cent Quatre Francs (604 francs) pour compter du 17 décembre 1947 et de Mille Deux Cent Huit Francs (1.208 francs) pour compter du 1^{er} juillet 1948 à chaque orphelin du 1^{er} groupe ci-dessous :

Françoise Afiwoavi de Souza, née à Lomé le 29 janvier 1932

Léopold Kowovi de Souza, né à Lomé le 19 juillet 1934

Brigitta Afiavi de Souza, née à Lomé le 28 avril 1939

Flora Akosswa de Souza, née à Lomé le 26 avril 1942

Cecilio Kodjovi de Souza, né à Lomé le 19 mars 1945.

3^o — Au taux annuel de Mille Six Francs (1.006 francs) pour compter du 17 décembre 1947 et de Deux Mille Douze Francs (2.012 francs) pour compter du 1^{er} juillet 1948 à chaque orphelin du 2^e groupe ci-dessous :

Jonzinhun Geoffroy de Souza, né à Cotonou le 3 août 1940

Patricia Ayabavi de Souza, née à Athiéme le 31 décembre 1942

Angèle Afiavi de Souza, née à Lomé le 7 février 1947.

4^o — Au taux annuel de Mille Cinq Cent Dix Francs (1.510 francs) pour compter du 17 décembre 1947 et de Trois Mille Vingt Francs (3.020 francs) pour compter du 1^{er} juillet 1948 à chaque orphelin du 3^e groupe ci-dessous :

Félicita Ahouéfavi de Souza, née à Lomé le 22 juillet 1941

Carlota Ayabavi de Souza, née à Lomé le 3 août 1944.

La dépense résultant du paiement de ces allocations de veuve et orphelins, est imputable au Budget Local du Togo.

— Par arrêté n° 897 F. du :

13 novembre 1948. — Sont accordées aux gardes de cercle ci-après désignés, les pensions d'ancienneté et proportionnelles de Retraite suivantes :

Pour compter du 14 avril 1948.

Au taux annuel de Six Mille Neuf Cents Francs (6.900 francs)

1^o — à l'adjutant Toudja, n° Mle 1417, né en 1908 à Kandé, Cercle de Mango (Togo).

Pour compter du 1^{er} mai 1948.

Au taux annuel de Deux Mille Cinq Cents Francs (2.500 francs)

2^o — au Brigadier de 2^e classe Kolani Tchongo N^o Mle 1204, né en 1903 à Mango, Cercle du dit (Togo).

Pour compter du 16 mai 1948.

Au taux annuel de Deux Mille Cinq Cents Francs (2.500 francs)

3^o — au garde de 1^{re} classe Yacoubi Kourakpe, N^o Mle 1154, né à Kouma, Cercle de Sokodé (Togo).

Pour compter du 1^{er} juin 1948.

Au taux annuel de Trois Mille Francs (3.000 francs)

4^o — au Brigadier de 2^e classe Alaoui, N^o Mle 1146, né en 1914 à Niamtougou Cercle de Sokodé (Togo).

Au taux annuel de Deux Mille Cinq Cents Francs (2.500 francs)

5^o — au Brigadier de 2^e classe Diatoz Douti, N^o Mle 1122 né vers 1909 à Nádoga, Cercle de Mango (Togo).

Pour compter du 20 juillet 1948.

Au taux annuel de Quatre Mille Cinq Cents Francs (4.500 francs)

6^o — au Brigadier-Chef de 1^{re} classe Laguide Laleyi, N^o Mle 1197, né en 1909 à Porto-Novo, Cercle du dit (Dahomey).

Pour compter du 1^{er} août 1948.

Au taux annuel de Deux Mille Cinq Cents Francs (2.500 francs)

7^o — au Brigadier de 2^e classe Gbekpo Théophile N^o Mle 1586, né vers 1912 à Dovikoghè, Cercle de Zagnanado (Dahomey).

Pour compter du 4 septembre 1948.

Au taux annuel de Deux Mille Cinq Cents Francs (2.500 francs)

8^o — au garde de 2^e classe Agonaro N^o Mle 1237, né vers 1910 à Kourontière, Cercle d'Atacora (Dahomey).

Au taux annuel de Deux Mille Cinq Cents Francs (2.500 francs)

9^o — au Brigadier de 2^e classe Morou II, N^o Mle 694, né vers 1905 Salematai, Cercle de Sokodé (Togo).

La dépense résultant du paiement de ces Pensions de Retraite est imputable au Budget Local du Togo.

Avances

Par arrêté n^o 906 C.F.T. du :

22 novembre 1948. — L'avance de 50.000 francs renouvelable mise à la disposition de M. Mongeville par arrêté 810 C.F.T. du 18 octobre 1948 est réduite à 25.000 francs.

Une avance de 25.000 francs renouvelable est mise à la disposition de M. Walter Clair, chef de district de 1^{re} classe en résidence à Lomé, en vue d'assurer le paiement des dépenses urgentes d'entretien des chantiers du Réseau, autres que ceux tributaires de la Caisse d'Avance d'Anié.

Ces avances faites au compte du budget annexé du C.F.T. seront justifiées conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Par arrêté n^o 908 F. du :

23 novembre 1948. — En vue de la constitution d'un crédit à ouvrir au nom de l'Office Commercial et Industriel, 88 rue Lafayette Paris (IX^e) à la Zivnostenska Banka à Prague pour une commande de microscopes et de trébuchets destinés au Territoire, une avance de Quatre Cent Mille Francs est autorisée au profit de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé.

La présente avance sera imputable au Budget local — Exercice 1948 — Chapitre XIII — article 2 — paragraphe 2.

Caisse de rajustement des prix

Par arrêté n^o 907 AE. du :

23 novembre 1948. — Il est remboursé à la Société Anonyme G.B. Ollivant pour trop perçu par la Caisse de Rajustement sur ordre de recette n^o 24 émis le 1^{er} octobre 1946, une somme de Soixante et Onze Mille Quatre Vingt-Deux Francs (71.082 Frs).

Ce remboursement est imputable à la Caisse de Rajustement des prix.

Commandement indigène

Par arrêté n^o 903 APA. du :

17 novembre 1948. — L'alinéa 6 de l'article premier de l'arrêté n^o 417/APA. du 6 août 1945, nommant M. Kloudea Messan Wenceslas chef du groupement de Lanvié-Kpimé-Akata (cercle de Klouto) est rapporté, pour compter du 1^{er} décembre 1948.

Par arrêté n^o 904 APA. du :

17 novembre 1948. — Le paragraphe D de l'article premier de l'arrêté n^o 650/APA. du 9 septembre 1947 est complété ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} décembre 1948.

Adassou Tété V — fiagan chef du canton d'Akata	9.600 frs.
Gbaga Yao — fiagan Chef du canton de Lanvié	6.000 —
Adjogou Jean — fiagan Chef du canton de Kpimé	6.000 —

Par arrêté n^o 909 APA. du :

23 novembre 1948. — Est nommé chef du canton de Timbou (subdivision de Dapango — cercle de Mango), pour compter du 1^{er} novembre 1948 le nommé Yembila en remplacement de son père, Youma, décédé.

L'indemnité de fonction du chef de canton Yembila est fixée à 9.600 francs par an.

Commissions paritaires

Par arrêté n° 884 P. du :

9 novembre 1948. — Le territoire du Togo est constitué en section de vote pour les élections aux commissions paritaires des cadres des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine.

La date de ces élections est fixée au mercredi 1^{er} décembre 1948.

La liste électorale est ainsi arrêtée :

I — Cadre des Administrateurs des Colonies

M.M. Guillou François, Administrateur de 1^{re} classe des Colonies

Lemoine Jacques, Administrateur de 1^{re} classe des Colonies

Menard René, Administrateur de 1^{re} classe des Colonies

Lestrade Auguste, Administrateur de 2^e classe des Colonies

Privat Georges, Administrateur de 2^e classe des Colonies

Dulphy Gérard, Administrateur de 2^e classe des Colonies

Ficaja Pierre, Administrateur de 2^e classe des Colonies

Fremolle Alfred, Administrateur de 2^e classe des Colonies

Doz Lucien, Administrateur de 3^e classe des Colonies

Sagnes Jacques, Administrateur de 3^e classe des Colonies

Aubanel Pierre, Administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies

Giard Louis, Administrateur-adjoint de 1^{re} cl. des Colonies

Laprun Edouard, Administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies

Fralon Jean-Baptiste, Administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies

Petit-Laurent Jean, Administrateur-adjoint de 1^{re} de classe des Colonies

Orthlieb Michel, Administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies

Barma Victor, Administrateur-adjoint de 3^e cl. des Colonies

Neyrolles Roger, Administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies.

II — Cadre des Administrateurs des Services Civiles de l'Indochine

M.M. Videau Daniel, Administrateur-adjoint de 1^{re} classe

Cornevin Robert, Administrateur-adjoint de 1^{re} classe.

Un bureau de vote spécial est institué au chef-lieu du Territoire et sera ouvert dans la salle du Conseil Privé du Gouvernement, le 1^{er} décembre 1948 de 8 heures à 18 heures.

Le bureau de vote spécial est ainsi constitué :

M. Guillou François, Administrateur de 1^{re} classe des Colonies *Président*

M. Laprun Edouard, Administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies *Secrétaire*

M.M. Sagnes Jacques, Administrateur de 3^e classe des Colonies

Giard Louis, Administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies

Orthlieb Michel, Administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies

Videau Daniel, Administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Services Civils de l'Indochine.

Membres

Les opérations électorales se dérouleront dans les conditions prévues aux articles 15, 16 et 17 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947.

Les Administrateurs en service dans les postes de l'intérieur du Territoire sont admis à voter par correspondance.

La liste électorale de la section et les listes des candidats aux élections seront affichées aux bureaux du Gouvernement à Lomé et aux bureaux du chef-lieu de chaque cercle.

Les réclamations concernant les inscriptions sur ces listes seront portées devant le Commissaire de la République au Togo dans les délais prévus à l'article 12 du décret interministériel n° 47-1370 du 24 juillet 1947.

Concours**Agents de police**

Par arrêté n° 887 P. du :

12 novembre 1948. — Un concours pour le recrutement de cinq agents de police stagiaires du cadre local du Togo aura lieu à Lomé, le mercredi 22 décembre 1948.

Les modalités et le programme de ce concours sont ceux fixés par l'arrêté n° 847/P. du 7 novembre 1946, modifiant celui n° 302/P. du 7 juin 1945 qui régit le cadre local des agents de police du Togo.

La commission de surveillance et de correction des épreuves du concours, qui se réunira au lieu et à l'heure que fixera son président, est composée de :

M.M. Perois, Chef du Service de la Sûreté *Président*
 Laprun, Administrateur-adjoint des colonies
 Vernhes, Adjudant de Gendarmerie
 Bot, Lieutenant,
 Deckon Cosme, Assistant ppal. de police

Membres

Transmissions

Par décision N° 737 P du :

13 novembre 1948. — Des concours pour le recrutement de 10 commis et de 4 facteurs stagiaires du cadre local des Transmissions du Togo auront lieu à Lomé, dans une des salles de l'Ecole Ménagère (Avenue des Alliés), aux jours et heures ci-après :

1^o — *Le lundi 27 décembre 1948 à 7 heures*

Pour l'emploi de commis stagiaires des Transmissions:

Matin { 1^{re} épreuve : Composition d'orthographe (1/2 h. coefficient 2) de 7 h. à 7 h. 30
 2^e épreuve : Composition française (2 h. coefficient 3) de 7 h. 45 à 9 h. 45
 3^e épreuve : Composition de calcul consistant dans la résolution d'un problème d'arithmétique ou de système métrique et d'un problème de géométrie (2 h. coefficient 2) de 10 h. à 12 h.

Soir { 4^e épreuve : Composition de géographie de la France, des Colonies françaises et des principales Villes des Pays étrangers (1 h. coefficient 1) de 14 h. 30 à 15 h. 30
 5^e épreuve : Composition de dessin reproduction d'un état imprimé (1 h. coefficient 1) de 15 h. 45 à 16 h. 45.

2^o — *Le mardi 28 décembre 1948 à 7 h. 30*

Pour l'emploi de facteurs stagiaires des Transmissions:

Matin { 1^{re} épreuve : Composition d'orthographe (1/2 h. coefficient 2) de 7 h. 30 à 8 h.
 2^e épreuve : Composition de calcul sur les 4 opérations (1 h. coefficient 1) de 8 h. 15 à 9 h. 15
 3^e épreuve : Lecture expliquée (coefficient 2).

Les conditions de recrutement et les modalités du concours sont celles fixées par les arrêtés nos 288/P. et 303/P du 7 juin 1945.

Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers de candidature, doivent parvenir à M. Le Commissaire de la République (Bureau du Personnel) avant le 15 décembre 1948, date de clôture des inscriptions.

La liste des candidats admis à subir les épreuves des concours susindiqués sera arrêtée par décision ultérieure de M. le Commissaire de la République.

Frais funéraires

Par décision N° 741 CFT du :

15 novembre 1948. — Est alloué à M. Andréas Latey Sogo Lawson Maître charpentier demeurant à Anécho quartier Djamadji la somme de Quatre mille cinq cents francs (4.500 frs.) pour remboursement des frais funéraires et d'érection de tombe occasionnés par le décès de Lawson William Eranti, Chef de Station Principal des C.F.T.

La dépense est imputable au Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf — Chapitre 1 ter — Article 4 — Paragraphe 2.

Pénalité

Par arrêté N° 883 F du :

9 novembre 1948. — Une pénalité de Douze mille francs est infligée à la Société Commerciale Industrielle et Agricole, ayant son siège sociale à Anécho.

Cette pénalité prévue à l'article 11 du cahier des charges correspond à une pénalité journalière de 1.000 frs. pour la période du 16 août 1948, date de rupture par la S.C.I.A. de ses obligations, au 27 août 1948, date d'expiration du délai de mise en demeure.

La recette correspondante sera constatée au Budget Local Exercice 1948 — Chapitre IV — Article 4 — § 4.

Produits pharmaceutiques

Par arrêté N° 885 A.P.A du :

10 novembre 1948. — Les Etablissements R. Eychenne sont autorisés à tenir, dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1928, des dépôts de produits pharmaceutiques (listes n° 1 et 2) dans les boutiques ci-après énumérées :

Factorerie de Korbongou (Cercle de Mango — Subdivision de Dapango) . Gérant : d'Almeida Antoine

Factorerie de Tchamba (Cercle de Sokodé — Subdivision de Sokodé) . . . Gérant : Esso Grégoire

Factorerie de Lama-Kara (Cercle de Sokodé — Subdivision de Lama-Kara) . Gérant : Allassani Gado.

Rôles

Par arrêté N° 889 CD du :

13 novembre 1948. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles — Exercice 1948 ci-après s'élevant à la somme de : Deux millions six cent quatre vingt et onze mille deux cent vingt cinq francs.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
141	Lomé-Trésor	Impôt foncier sur immeubles bâtis	758.749,—	
		Taxe d'enlèvement d'ordures	131.787,—	
		Amendes	85.900,—	976.436,—
142	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis	488.630,—	
		Taxe d'enlèvement d'ordures	89.152,—	
		Amendes	44.000,—	621.782,—
143	Tsévié	Impôt personnel C. S.	265,—	
		Taxe vicinale	150,—	415,—
144	—	Patentes		37.600,—
145	—	Patentes		1.900,—
146	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		19.000,—
147	—	Taxe sur les bicyclettes		17.700,—
148	Anécho	Patentes		746.637,—
149	—	Licences		45.000,—
150	Klouto	Impôt personnel H. C.	23.370,—	
		Taxe vicinale	11.400,—	34.770,—
151	—	Impôt personnel C. S.	6.095,—	
		Taxe vicinale	3.450,—	9.545,—
152	—	Impôt personnel C. O.	4.065,—	
		Taxe vicinale	2.620,—	6.685,—
153	—	Impôt sur population flottante	870,—	
		Taxe vicinale	930,—	1.800,—
154	—	Taxe sur les armes perfectionnées		600,—
155	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		46.350,—
156	—	Taxe sur les bicyclettes		7.980,—
157	Sokodé	Taxe sur les bicyclettes		9.540,—
158	Lama-Kara	Impôt personnel H. C.	1.640,—	
		Taxe vicinale	800,—	2.440,—
159	—	Impôt personnel C. S.	795,—	
		Taxe vicinale	450,—	1.245,—
160	—	Impôt personnel C. O.	675,—	
		Taxe vicinale	600,—	1.275,—
161	—	Impôt sur population flottante	580,—	
		Taxe vicinale	620,—	1.200,—
162	—	Patentes		17.850,—
163	—	Licences		3.000,—
164	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		50,—
165	—	Taxe sur les bicyclettes		3.720,—
166	Dapango	Patentes		6.300,—
167	—	Impôt personnel H. C.	1.640,—	
		Impôt personnel C. S.	795,—	
		Taxe vicinale	1.250,—	3.685,—
168	—	Impôt personnel C. O.	18.300,—	
		Taxe vicinale	14.640,—	32.940,—
169	—	Impôt sur population flottante	1.160,—	
		Taxe vicinale	1.240,—	2.400,—
170	—	Licences		13.000,—
171	—	Taxe sur les armes perfectionnées		900,—
172	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		14.600,—
173	—	Taxe sur les bicyclettes		2.880,—
		Total		2.691.225,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 15 novembre 1948.

Secours

Par décision N° 736 F du :

12 novembre 1948. — Un secours éventuel de Vingt mille francs (20.000 francs), une fois payé, est accordé à M. Gnamey Roger, Commis d'Administration Principal de 1^{re} classe en service au Cabinet à Lomé qui se trouve dans une situation exceptionnellement digne d'intérêt.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Budget Local — Exercice 1948 — Chapitre XIV — Article 2 Paragraphe 1 (Allocations exceptionnelles — Secours éventuels, à des particuliers et secours collectifs à des sinistrés du Territoire).

Par décision N° 742 CFT du :

15 novembre 1948. — Un secours éventuel de Dix sept mille deux cent vingt cinq francs (17.225 frs.) correspondant à 3 mois de la solde majorée de l'indemnité spéciale temporaire de l'Ex-chef de station principal de 3^e classe des C.F.T. Lawson William Eranti est accordé à M. Andréas Latey Sogo Lawson, tuteur légal des orphelins du défunt.

La dépense sera imputée au Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf — Chapitre I — Article 2 — Paragraphe 1 — Exercice 1948.

Subventions

Par décision N° 751 C.F.T. du :

22 novembre 1948. — Une subvention de Dix huit mille francs (18.000 frs.) payable par trimestre, est accordée pour l'année 1948 à l'Association coopérative du personnel du Chemin de fer et du Wharf, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

La dépense correspondante est imputable au budget annexe du Chemin de fer et du Wharf — Chapitre I — Article 4 — Paragraphe 2.

Par décision N° 760 F du :

23 novembre 1948. — Pour le mois d'octobre 1948, une subvention de 93.700 francs est accordée aux Etablissements de la Mission Evangélique afin de contribuer à couvrir ses dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Par décision N° 761 F du :

23 novembre 1948. — Pour le mois d'octobre 1948, une subvention de 8.380 francs est accordée aux Etablissements de la Mission Méthodiste d'Anécho, afin de contribuer à couvrir ses dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours

Transmissions

Un concours pour le recrutement de dix Commis et de quatre Facteurs stagiaires du Cadre Local des Transmissions du Togo aura lieu à Lomé, à l'Ecole Ménagère (Avenue des Alliés) les 27, et 28 Décembre 1948.

Le concours pour l'emploi de Commis est ouvert aux candidats des deux sexes.

Les demandes des candidats timbrées à 10 francs, devront être adressées à M. le Commissaire de la République (Bureau du Personnel) avant le 15 décembre 1948, date de clôture des inscriptions, accompagnées des pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 et indiquées ci-après :

1°) un extrait de l'acte de naissance légalisé ou toute autre pièce en tenant lieu.

2°) un certificat de bonne vie et mœurs.

3°) un extrait du casier judiciaire.

Ces deux dernières pièces doivent avoir moins de trois mois de date.

4°) un certificat médical de visite et de contre-visite attestant que le candidat est apte physiquement à l'emploi qu'il sollicite et qu'il n'est atteint d'aucune affection tuberculeuse.

5°) pour les candidats à l'emploi de Commis stagiaires des Transmissions, copie certifiée conforme du diplôme du certificat d'études primaires élémentaires et des autres diplômes obtenus (éventuellement) ou une attestation du Chef du service de l'Enseignement en tenant lieu.

6°) un état signalétique et des services militaires ou toute pièce établissant que l'intéressé a satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée (pour les candidats anciens militaires, et pour les candidats citoyens français) et, éventuellement, le certificat de bonne conduite.

7°) une carte d'identité avec photographie.

Pour les conditions de recrutement et les modalités des concours on est prié de se reporter aux textes ci-après :

1° Arrêté n° 288/P du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux africains du Territoire du Togo (Journal Officiel du Togo du 30 novembre 1945, pages 670 et suivantes).

2° Arrêté n° 303/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Transmissions (J.O. du Togo, 30 novembre 1945, pages 733 et suivantes).

INTENDANCE MILITAIRE DE COTONOU

AVIS relatif à la clôture de l'exercice 1948 du budget colonial au Togo.

Les créanciers du budget colonial du Togo sont informés que par application du décret du 25 juin 1934 (article 1^{er}) dont les dispositions ont été étendues aux colonies par décret du 15 décembre 1934, la clôture de l'exercice 1948 est fixée au 31 décembre 1948.

Ils sont par suite invités à remettre à l'intendant militaire de Cotonou, et avant le 10 décembre 1948, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre du dit exercice.

Les titulaires de mandats au compte du budget colonial (exercice 1948) devront en outre se présenter aux caisses du Trésor avant le 31 décembre 1948.

BUDGET DE L'ÉTAT

Avis relatif à la clôture de l'exercice 1948 du budget de l'Etat.

Les créanciers du Budget de l'Etat au Togo sont informés que par application du décret du 25 juin 1934 (Art. 1^{er}) dont les dispositions ont été étendues aux colonies par le décret du 15 décembre 1934 la clôture de l'exercice 1948 est fixée au 31 décembre 1948.

Ils sont par suite invités à remettre au Service intéressé, avant le 10 décembre 1948, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre du dit exercice.

Les titulaires de mandats, au compte du Budget de l'Etat (exercice 1948), devront en outre se présenter aux Caisses du Trésor avant le 31 décembre 1948.

Cet avis ne concerne pas les dépenses ressortissant du Budget Local dont la clôture de l'exercice reste fixée au 31 mai 1949.

Office des changes

AVIS relatif à certaines modifications du régime des changes.

1^o — Le présent avis a pour objet d'exposer les modifications apportées à compter du 18 octobre 1948 au régime des changes et à la parité du franc C.F.A. par rapport au franc métropolitain, au franc C.F.P. et à la piastre indochinoise.

Ces modifications n'affectent pas les cours des devises étrangères par rapport au franc C.F.A. qui demeurent inchangés. Toutefois, à compter du 18 octobre 1948, les taux de change applicables aux opérations financières avec les pays étrangers autres que l'Argentine, l'Autriche, le Brésil, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, la Pologne, la Turquie et l'Uruguay, sont fixés conformément aux dispositions du paragraphe 2^o alinéas A/B/C/D/ ci-après.

Les pays étrangers énumérés dans la phrase précédente sont ceux avec lesquels un accord de paiement prévoit seulement le règlement en francs.

2^o — A/ — Les cours auxquels l'Office des Changes achète et vendra pour opérations financières les devises autres que le dollar Etats-Unis, l'écu portugais, le franc suisse et la lire Italienne, seront déterminés chaque mois en fonction :

- a) de la parité officielle de la monnaie considérée par rapport au dollar des Etats-Unis,
- b) du cours moyen du dollar à Paris, défini ci-après.

Ce dernier cours sera la moyenne arithmétique entre le cours officiel pratiqué par le fonds de stabilisation des changes pour le dollar, et la moyenne du cours du dollar sur le marché libre pendant une période référence du mois précédent.

B/ — Les cours applicables aux opérations financières seront notifiés par la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer à l'Office des Changes au début de chaque mois.

Ces cours sont fixés comme suit jusqu'à fin octobre :

Cours des différentes devises par rapport au franc métropolitain

NATURE DES DEVISÉS	DEVISÉS EN COMPTE			DEVISÉS EN BILLET	
	ACHAT	VENTE	COURS MOYEN	ACHAT	VENTE
Livre sterling	1.061,—	1.063,—	1.062,—	1.055,—	1.070,—
100 francs belges	600,60	602,60	601,50	595,—	605,—
Dollar canadien	263,—	265,—	264,—	262,—	266,—
100 couronnes danoises	5.485,—	5.500,—	5.492,50	5.430,—	5.550,—
Livre égyptienne	1.088,—	1.091,—	1.089,50	1.080,—	1.095,—
100 Florins	9.920,—	9.950,—	9.935,—	9.850,—	10.000,—
100 couronnes norvégiennes	5.300,—	5.320,—	5.310,—	5.270,—	5.350,—
100 couronnes suédoises	7.320,—	7.345,—	7.332,50	7.280,—	7.400,—
100 couronnes tchèques	526,—	528,—	527,—	523,—	530,—
100 dinars yougoslaves	526,—	528,—	527,—	523,—	530,—

Il est bien précisé qu'en ce qui concerne les opérations commerciales les cours d'achat et de vente de devises pratiqués par l'Office des Changes ne sont pas modifiés.

C/ — Le régime et les taux de change applicables aux règlements commerciaux avec les Etats-Unis, le Portugal, la Suisse, ne sont pas modifiés. Les opérations financières avec ces pays continuent à être traitées sur le marché libre à Paris.

Le régime, et les cours en francs métropolitains des règlements commerciaux et financiers avec l'Italie et l'Allemagne ne sont pas modifiés.

D/ — Les cours des devises visées au 2^o — A/ — pendant un mois déterminé seront appliqués par l'Office des Changes pour tout transfert financier effectivement réalisé pendant ce mois : étant toutefois entendu que les devises cédées par l'Office et non utilisées devront être rétrocédées sur la base du cours de cession.

E/ — Les opérations commerciales avec les pays autres que ceux avec lesquels un accord de paiement prévoit le règlement seulement en francs devrait être obligatoirement libellées et réglées en devises.

En conséquence : Les comptes étrangers en francs autres que les comptes ouverts à des résidents des pays avec lesquels nous avons des accords de paiement en francs, ne pourront plus désormais enregistrer d'opérations commerciales.

Les anciens comptes étrangers libres, les anciens comptes étrangers suisses, les anciens comptes étrangers portugais, ne peuvent plus fonctionner qu'au débit.

Les comptes francs libres et les comptes suisses libres continuent à fonctionner comme par le passé.

3^o — Le franc C. F. A. vaut deux francs métropolitains et 8,5 piastres indochinoises.

Le franc de l'Afrique du Nord, des Antilles et de la Guyane, reste à la parité du franc Métropolitain.

4^o — Le cours du franc C.F.P., est fixé jusqu'à fin octobre à cinq francs métropolitains trente centimes. Il sera déterminé ultérieurement chaque mois : en fonction de la parité du dollar des Etats-Unis par rapport au franc C.F.P., et du cours du dollar à Paris, tel que défini au deuxième alinéa du § 2^o — A/ —

Le cours du franc C.F.P. ainsi déterminé mensuellement sera notifié à l'Office des Changes au début de chaque mois.

AVIS relatif aux commissions bancaires dues à des banques américaines dans le cadre de la procédure P. R. E.-B.

Le présent avis a pour objet de préciser les dispositions du paragraphe 10 de l'Avis publié au journal officiel du Togo N^o 616 du 1^{er} juillet 1948, en ce qui concerne la procédure à suivre pour le règlement des commissions bancaires dues aux correspondants aux Etats-Unis des banques françaises, et non remboursables au titre de l'aide américaine.

Ces commissions peuvent être réglées avec autorisation particulière de l'Office des Changes. Par contre,

les Banques françaises n'ont pas à se préoccuper du règlement des intérêts débiteurs sur les découverts temporaires créés dans les Banques américaines par l'exécution des « letters of commitment », par conséquent, elles n'ont pas à réclamer aux importateurs la contre-valeur de ces intérêts.

Il va de soi que cette procédure est applicable en tout état de cause aux licences ordinaires ou globales portant l'estampille PRE-B, que ces licences soient souscrites par des importateurs ou par des groupements.

AVIS relatif aux mouvements de fonds entre la France métropolitaine et les Territoires d'outre-mer de la zone franc, d'une part, la Côte Française des Somalis, d'autre part.

Par modification des dispositions relatives aux relations financières à l'intérieur de la zone franc, les mouvements de fonds en provenance de l'un quelconque des Territoires de la zone franc (y compris l'Indochine, les Etablissements français de l'Inde et le condominium des Nouvelles-Hébrides) et à destination de la Côte Française des Somalis, sont, à compter de la date de publication du présent avis, subordonnés à l'autorisation de l'Office des Changes du Territoire d'expédition.

Lorsqu'ils ont été régulièrement autorisés, les mouvements de fonds entre les territoires sus-visés ne peuvent être effectués que par l'entremise des intermédiaires agréés.

Toutefois, des envois de fonds peuvent également être effectués dans les deux sens, par la voie postale, par mandats-carte ou par mandats télégraphiques, dans la limite admise normalement par l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones, sur présentation au bureau de poste émetteur d'une autorisation délivrée par l'Office des Changes du territoire d'expédition.

D'autre part, les voyageurs qui se rendent de l'un des Territoires de la zone franc dans la Côte française des Somalis, sont autorisés à être porteurs d'une somme au plus égale à la contre-valeur de 25.000 francs métropolitains, sous forme de billets de banque en francs CFA. ou de chèques ou de lettres de crédit exprimés dans cette même monnaie.

La somme de 25.000 francs susvisée peut également comprendre des billets de la Banque de France, mais seulement à concurrence d'un montant maximum de 4.000 francs.

AVIS relatif aux relations financières entre la zone franc et le Japon.

Un accord est récemment intervenu entre les Autorités françaises et le « Supreme Commander for Allied Powers » (S.C.A.P.) à Tokio au sujet des conditions dans lesquelles s'effectueront désormais les règlements afférents aux opérations d'importation et d'exportation entre les territoires inclus dans la zone franc et le Japon. Le présent avis a pour objet de préciser ces conditions.

I — LIBELLÉ DES CONTRATS

Les contrats d'importation et d'exportation donnant lieu à des règlements à destination ou en provenance du Japon doivent être libellés en dollars U.S.A.

II — EXÉCUTION DES TRANSFERTS

Les règlements sont effectués par l'intermédiaire de la Banque de France dans les conditions ci-après :

1^o) *Transferts à destination du Japon* — Les importateurs doivent charger la banque domiciliataire à laquelle ils auront eu recours, de verser à la Banque de France le montant de la contrevaletur en francs des sommes en dollars à transférer.

Ce versement doit être fait « pour compte du S.C.A.P. à Tokio ».

Cette contrevaletur est à calculer à concurrence de 50 % au cours vendeur du dollar, pratiqué la veille du jour du versement, par l'office des changes et à concurrence de 50 % au cours du dollar enregistré également la veille du jour du versement à la cote officielle des agents de change à Paris.

2^o) *Transferts en provenance du Japon* : — Les exportateurs reçoivent par l'entremise de la banque domiciliataire à laquelle ils auront eu recours, la contrevaletur en francs du montant de leurs exportations vers le Japon, facturées en dollars U.S.A. comme il est prescrit ci-dessus.

Cette contrevaletur en francs est préalablement versée à la banque domiciliataire par la Banque de France, agissant en exécution d'un ordre de transfert du S.C.A.P. à Tokio.

Cette contrevaletur est calculée à concurrence de 50 % au cours acheteur du dollar pratiqué par l'Office des Changes la veille du jour du versement à la banque domiciliataire et à concurrence de 50 % au cours du dollar enregistré à la cote officielle des agents de change à Paris, également la veille du jour du versement.

AVIS relatif aux opérations commerciales entre la zone franc et la zone française d'occupation en Allemagne.

A compter du 18 octobre 1948, les organismes de commerce extérieur de la zone française d'occupation en Allemagne sont fusionnés avec ceux des zones américaine et britannique : les attributions de l'Oficomex sont transférées à compter de cette date à l'agence commune des exportations et importations (J.E.I.A.) section pour la Z.F.O. (mêmes adresses que les anciens bureaux d'Oficomex).

Aucun accord de paiement cependant n'est encore intervenu entre l'ensemble des trois zones et la France. Jusqu'à ce qu'un tel accord entre en vigueur :

D'une part, les relations financières entre les territoires de la zone franc et les zones américaine et britannique resteront soumises aux dispositions antérieures.

D'autre part, des dispositions nouvelles particulières seront applicables aux relations financières entre les territoires de la zone franc — Sarre comprise — et la zone française.

Le présent avis a pour objet de définir, par modification des dispositions antérieures, les conditions dans lesquelles s'exécuteront, au cours de cette période, les opérations commerciales d'importation et d'exportation entre la zone franc — Sarre exclue — et la zone française. (1)

I. — LIBELLÉ DES CONTRATS

Les contrats donnant lieu à des règlements entre la zone française d'occupation en Allemagne et la zone franc continuent d'être obligatoirement libellés en dollars USA. En conséquence, aucune modification n'est à apporter aux contrats précédemment conclus.

II. — MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les règlements s'effectuent en francs.

Les modalités du règlement diffèrent suivant que la marchandise a été, ou n'a pas été, expédiée avant le 18 octobre 1948 (la date faisant foi étant celle du document d'expédition : lettre de voiture, etc...)

A — *Règlement des opérations commerciales d'importation ou d'exportation portant sur les marchandises expédiées le 18 octobre 1948 ou ultérieurement.*

La conversion en francs des prix en dollars figurant aux contrats est faite sur la base de la moyenne entre le cours officiel du dollar et le cours pratiqué sur le marché libre le dernier jour d'ouverture de la Bourse précédant le règlement.

Le règlement des importations est fait, par l'entremise de la banque domiciliataire :

Par versement au crédit du compte « Opérations entre la France et la zone française d'occupation compte d'attente », tenu chez la Banque de France si le règlement concerne une importation faite sur contrat antérieur au 25 septembre 1948,

Par versement au crédit du compte « Agence commune des exportations et importations, section pour la Z.F.O. si le règlement concerne une importation faite sur contrat postérieur au 24 septembre 1948.

Le règlement des exportations est fait dans tous les cas visés au paragraphe A par débit du compte « Agence commune des exportations et importations, section pour la Z.F.O. », ci-dessus mentionné.

B — *Règlement des opérations commerciales d'importation ou d'exportation portant sur des marchandises expédiées avant le 18 octobre 1948.*

La conversion en francs des prix en dollars figurant aux contrats est faite également sur la base de la moyenne entre le cours officiel du dollar et le cours pratiqué sur le marché libre le dernier jour d'ouverture de la Bourse précédant le règlement.

Les importateurs doivent effectuer dans ce cas le règlement de leurs achats par versement au crédit — non pas de l'un des comptes désignés ci-dessus — mais d'un compte distinct qui leur sera indiqué par l'organisme vendeur.

(1) Un avis publié par les soins du Haut Commissaire de la République française en Sarre déterminera les conditions dans lesquelles seront effectués, au cours de la même période, les règlements afférents aux opérations commerciales réalisées entre ce territoire et la zone française.

BULLETIN PLUVIOMETRIQUE MENSUEL
MOIS D'OCTOBRE

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en comparaison avec les moyennés de 60 ans
(1888 à 1947 inclus)

STATIONS	ANNEE : 1948		MOYENNE		Excédent		Déficit	
	H	N	H	N	H	N	H	N
Lomé	31.6	6	79.3	7.4			47.7	1.4
Anécho	27.7	2	66.7	5.7			39.7	3.7
Mission-Tové	87.5	8	143.5	7.5		0.5	56.0	
Aklakou	45.4	6	91.0	6.0		0	45.6	0
Atitogon	31.4	6	133.3	7.5			101.9	1.5
Tsévié	135.8	16	123.6	9.4	12.2	6.6		
Assahoun	160.9	9	111.8	9.3	49.1			0.3
Tchekpo-Dedékpo	219.7	13	74.5	10.3	145.2	2.7		
Tabligbo	187.2	13	126.2	10.9	61.0	2.1		
Agbélouvé	301.0	8	113.7	8.8	187.3			0.8
Glékové	127.4	11	166.0	8.5			38.6	2.5
Palimé	114.6	10	152.6	11.6			38.0	1.6
Nuatja			131.7	12.0				
Klouto	277.1	13	182.7	13.0	94.4	0		0
Daye-Kakpa	117.8	12	181.6	12.5			63.8	0.5
Kpélé-Goudévé	90.4	11	168.7	11.3			78.3	0.3
Amlamé	50.8	5	157.6	11.4			106.8	6.4
Atakpamé	143.3	11	138.9	10.3	4.4	0.7		
Kpessi	5.8	1	72.5	5.3			66.7	4.3
Yégué	59.3	6	138.8	10.5			79.5	4.5
Blitta	3.1	1	99.5	8.3			96.4	7.3
Sokodé	44.9	8	111.2	9.3			66.3	1.3
Tchamba	32.7	4	70.5	8.0			37.8	4.0
Aledjo	96.0	7	134.4	10.9			38.7	3.9
Bassari	105.0	12	192.7	16.4			87.7	4.4
Lama-Kara	73.4	9	111.7	8.9		0.1	38.3	
Guerin-Kouka	9.0	4	198.3	12.7			189.3	8.7
Pagouda	64.3	7	116.9	8.2			52.6	1.2
Kandé	3.1	1	124.7	11.2			121.6	10.2
Mango	26.6	5	76.1	7.2			49.5	2.2
Dapango	8.5	2	71.5	5.5			63.0	3.5

H — hauteur d'eau en millimètres et dixièmes

N — nombre de jours de pluie

les stations sont classées dans l'ordre géographique du Sud au Nord

Statuts du Cercle de « l'UNION TOGOLAISE »

NOM — BUT — COMPOSITION

ARTICLE PREMIER. — Dans le but de grouper l'élite de la Population du Territoire du Togo et de lui offrir un lieu agréable de réunion, il est créé à Lomé le « Cercle de l'Union Togolaise » placé sous le haut patronage de Monsieur le Commissaire de la République qui en accepte la présidence d'honneur.

ART. 2. — Ce Cercle ne comprend que des membres titulaires, admis en conformité des articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 des présents statuts.

En raison toutefois de l'exiguïté actuelle des locaux du Cercle, le nombre des membres titulaires est limité à 210.

Lorsque ce nombre aura été atteint, les demandes nouvelles d'adhésion qui seraient présentées seront classés par ordre chronologique, au fur et à mesure que se produiront des vacances, ces demandes seront instruites suivant le procédure tracée aux articles énumérés ci-dessus.

Le Bureau du Cercle se réserve cependant la faculté d'étudier, par priorité et sans qu'il soit tenu compte du nombre des membres déjà inscrits, les demandes d'adhésion qui, bien que ne venant pas en rang utile, seraient présentées, par le Président d'Honneur, ou par le Président en exercice du Cercle.

ART. 3. — Le Cercle est dirigé par un bureau ainsi composé : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Secrétaire-Adjoint, un Trésorier, un Trésorier-Adjoint, un Bibliothécaire, et deux Commissaires des fêtes.

Il est adjoint au bureau un 2^e vice-président, choisi obligatoirement parmi les membres du cercle de nationalité étrangère.

(Assemblée Générale du 19 mai 1945.)

Ce bureau est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages et par l'Assemblée Générale; au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit. Il est renouvelable chaque année avant le 31 décembre; les membres sortants sont toujours rééligibles.

Le nouveau bureau entre en fonctions le 1^{er} janvier qui suit l'élection.

ART. 4. — Cinq membres du bureau, dont obligatoirement le Président et le 1^{er} vice-président, doivent être de nationalité française. Pour faire partie du bureau, il faut être membre titulaire du Cercle.

ART. 5. — Le Président représente le Cercle en toutes circonstances, notamment dans ses rapports avec les autorités, et en tout ce qui concerne ses intérêts matériels et moraux. Il en a la haute surveillance. Il préside les réunions du bureau et les Assemblées Générales.

ART. 6. — Le 1^{er} Vice-Président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 7. — Le Secrétaire, aidé du Secrétaire Adjoint qui le supplée au besoin, adresse les convocations pour les réunions du bureau et les Assemblées Générales; il rédige les procès-verbaux des séances tient

à jour la liste des membres du Cercle et assure la garde des archives.

(Assemblée générale du 19 mai 1945.)

Il présente en fin d'année un rapport sur la situation morale du Cercle.

ART. 8. — Le Trésorier, aidé du Trésorier-Adjoint qui le supplée au besoin, a la charge financière du Cercle. Il recouvre les cotisations et en général encaisse toutes les recettes; il en délivre des reçus réguliers extraits d'un carnet à souche. Il paye les dépenses courantes, telles que loyers, approvisionnements, abonnements, achats de livres, salaires, entretien et renouvellement du mobilier et du matériel.

Il tient sur un livre spécial le compte des recettes et des dépenses ainsi effectuées; ce compte appuyé des pièces justificatives, est présenté chaque mois à l'examen et au visa du Président.

Aucune dépense extraordinaire se rapportant à des grosses réparations, des créations nouvelles, ou du changement de matériel, ne peut être engagée sans l'assentiment préalable du bureau. Cette autorisation est nécessaire également pour la destination à donner aux objets mobiliers, livres et matériel devenus inutilisables pour un motif quelconque.

ART. 9. — Le Bibliothécaire veille à l'entretien et à la conservation des livres, journaux et publications appartenant au Cercle dans les conditions stipulées par un règlement intérieur qui est affiché dans la salle de la bibliothèque. Il fait directement les commandes de livres et souscrit les abonnements, après en avoir soumis la liste et les prix au bureau.

ART. 10. — Toutes les fonctions précitées sont gratuites, y compris celles de Commissaires des fêtes.

ART. 11. — Le bureau se réunit une fois par mois, et toutes les fois que son Président juge à propos de le convoquer. Les membres qui ne peuvent assister aux réunions doivent avertir en temps utile le Président qui fait connaître au bureau les causes d'empêchement. Tout membre qui sans motif suffisant aura manqué à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire du bureau.

ART. 12. — Dans les cas où, par suite de départ, démission ou toute autre cause, le bureau se trouverait réduit à moins de six membres, il serait procédé en assemblée générale au remplacement des membres absents pour la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

ART. 13. — Le bureau ne peut prendre de décisions valables qu'autant que cinq membres au moins, y compris le Président ou le Vice-Président, sont présents. Les décisions sont prises à la majorité; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont consignées sur un registre spécial tenu par le Secrétaire; elles doivent porter la signature de ce dernier et du Président.

Assemblée générale

ART. 14. — Le Cercle se réunit une fois par an en assemblée générale ordinaire, dans le courant du mois de décembre. Il entend dans cette réunion la lecture du compte rendu moral et financier, et statue sur les

comptes du Trésorier. Il nomme les membres du bureau qui doit entrer en fonctions le 1^{er} janvier suivant, et prend toutes résolutions nécessaires.

Le Cercle peut se constituer en assemblée générale extraordinaire toutes les fois que le bureau le juge utile, ou sur la demande signée par un tiers au moins des membres titulaires présents au Togo.

ART. 15. — L'assemblée générale délibère valablement quels que soient le nombre des membres présents et celui des votes exprimés.

Il est dressé un procès-verbal de toutes les séances : ce procès-verbal est signé du Président et du Secrétaire, et tenu à la disposition des membres du Cercle.

Présentation — Admissions — Démissions

ART. 16. — Toute personne qui, après la constitution du Cercle, désirera en faire partie, sera tenue d'adresser au Président une demande écrite contenant ses nom, prénoms, âge, profession et adresse. Cette demande devra être contresignée par deux membres titulaires.

ART. 17. — Le Président transmet la demande au Secrétaire qui l'affiche sur un tableau spécial placé dans la salle principale des réunions. Cet affichage dure huit jours, pendant lesquels tous les membres titulaires du Cercle sont admis à faire valoir des oppositions.

ART. 18. — S'il ne se produit aucune opposition pendant ce délai, ou si elles ne sont pas reconnues fondées par le bureau, le candidat est admis. Il en est informé aussitôt par le Secrétaire.

ART. 19. — Dans le cas où des oppositions sont formulées, soit verbalement, soit par écrit au Président, et si elles sont reconnues fondées par le bureau, les parrains sont priés d'intervenir auprès de l'intéressé pour qu'il retire sa demande. Si malgré cette intervention, la candidature est maintenue, le bureau statue en comité secret. Sa décision est notifiée à l'intéressé par le Secrétaire.

ART. 20. — En cas de démission d'un membre du Cercle, un délai de quinze jours lui sera accordé pour revenir sur sa détermination. Passé ce délai, si la démission n'est pas retirée, elle deviendra définitive. Un membre démissionnaire ne pourra à nouveau faire partie du Cercle qu'après avoir accompli les formalités imposées aux candidats et après avoir acquitté l'arriéré des sommes dues au jour de sa démission.

ART. 21. — Tout membre qui aura laissé écouler trois mois sans payer ses cotisations sera réputé démissionnaire, sauf les cas dont le bureau sera juge.

ART. 22. — Les membres du Cercle sont dispensés du paiement de leurs cotisations pendant la durée de leur absence du Territoire, à condition que cette absence soit supérieure à deux mois. Pour bénéficier de cette mesure, ils devront informer le bureau de la date de leur départ.

Les membres du Cercle restés absents pendant plus d'un an seront considérés comme démissionnaires de plein droit; leurs noms seront rayés de la liste des

membres titulaires; les places qu'ils occupaient avant leur départ deviendront vacantes et pourront être de nouveau pourvues.

Toutefois avant l'expiration de cette première année un membre, devant retourner prochainement au Territoire, pourra demander, par lettre adressée au Président, un nouveau délai qui en aucun cas ne serait supérieur à six mois.

ART. 23. — L'accès du Cercle est ouvert aux familles des membres ainsi qu'à leurs invités ne résidant pas habituellement à Lomé.

Les personnes résidant à Lomé, plus d'un mois devront, pour avoir accès au Cercle, adresser une demande d'admission conformément aux conditions prescrites par les présents statuts.

Ressources et Revenus

ART. 24. — Les ressources du Cercle comprennent des recettes ordinaires et des recettes extraordinaires.

Sont considérés comme recettes ordinaires : les cotisations des membres, les droits d'entrée, le produit de la vente des consommations, etc.

Les recettes extraordinaires sont les dons des membres bienfaiteurs, les subventions et en général toutes les libéralités.

ART. 25. — Tout membre titulaire nouvellement admis verse un droit d'entrée de 200 francs.

ART. 26. — La cotisation est fixée à 100 francs par mois, payable mensuellement et d'avance. Elle est due par tout membre du Cercle, à l'exception des sociétaires portant le titre de membres bienfaiteurs.

ART. 27. — Les membres démissionnaires ou exclus ne pourront en aucun cas réclamer le remboursement des sommes versées par eux à un titre quelconque.

Mesures d'ordre et dispositions générales

ART. 28. — Les discussions politiques et religieuses sont interdites dans les locaux du Cercle.

ART. 29. — Le Cercle est ouvert tous les jours de la semaine de 16 à 23 heures. Le Samedi toutefois l'heure de la fermeture pourra être retardée, si plusieurs membres en font la demande.

Le dimanche et les jours fériés le Cercle est ouvert de 9 heures à 24 heures.

ART. 30. — Tout membre qui par son attitude, ses propos ou ses actes aura troublé la tranquillité ou le bon ordre qui doivent régner dans les relations entre membres du Cercle, pourra se voir interdire par le bureau l'accès du Cercle pendant une période qui ne devra pas excéder un mois.

Si les faits sont particulièrement graves, il sera exclu, après une enquête contradictoire. L'exclusion sera prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si un membre avait manqué aux lois de l'honneur, son exclusion serait prononcée dans les mêmes conditions.

ART. 31. — Toute demande de modification aux présents statuts sera examinée par l'Assemblée générale qui statuera dans les conditions ordinaires.

ART. 32. — La dissolution du Cercle ne pourra être prononcée que par l'Assemblée générale, à la majorité des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, tout le matériel du Cercle sera vendu aux enchères publiques, et le produit de la vente, joint aux autres éléments de l'actif, après règlement du passif, sera versé à une œuvre de bienfaisance désignée par l'Assemblée générale.

Règlement intérieur de la bibliothèque du Cercle

ARTICLE PREMIER. — La bibliothèque est ouverte le jeudi, de 17 1/2 à 19 heures et le dimanche de 10 heures 30 à midi.

ART. 2. — Les Sociétaires choisissent sur le catalogue les ouvrages qui leur sont remis par le bibliothécaire ou son auxiliaire. En aucun cas ils ne pourront prendre eux-mêmes dans les rayons.

ART. 3. — Le bibliothécaire tient un registre où sont inscrits au fur et à mesure de leur sortie et par ordre de date, les ouvrages ainsi que le nom de leur emprunteur. Ce dernier émarge au registre. Lorsque les livres sont réintégrés, la date de leur rentrée est indiquée au registre qui est alors émargé par le bibliothécaire.

Afin d'éviter toute contestation, les sociétaires doivent s'assurer que la rentrée de leurs livres est enregistrée.

ART. 4. — Tout livre détérioré ou hors d'usage rend le détenteur passible d'une contribution qui sera versée au fonds de la bibliothèque. Le livre hors d'usage est rayé du catalogue et demeure la propriété de celui qui en a remboursé le prix.

Les annotations manuscrites sont considérées comme détérioration.

ART. 5. — Il est interdit de prendre plus de quatre volumes à la fois.

ART. 6. — Dans aucun cas on ne pourra conserver un ouvrage plus de 15 jours. Passé ce délai le sociétaire recevra du bibliothécaire un avertissement qui, faute d'être entendu, l'exposera à une contribution au fonds de la Bibliothèque, de 10 centimes par ouvrage et par jour sauf dans le cas de force majeure.

ART. 7. — A chaque arrivage de livres il sera dressé une liste des ouvrages considérés comme une nouveauté.

ART. 8. — Aucun journal, aucune publication non reliés ne peut être emporté hors du Siège de la Société.

ART. 9. — La bibliothèque étant placée sous la sauvegarde des sociétaires qui ont intérêt à sa bonne conservation, chacun d'eux est prié de vouloir bien se conformer de bonne grâce au présent règlement.

Avis d'Adjudication

Il sera procédé le mardi 28 décembre 1948 à 15 heures au Bureau du Secrétariat Général à Lomé à l'adjudication publique restreinte du Service des transports du personnel et du courrier postal à assurer entre Lomé et Cotonou à partir du 1^{er} janvier 1949.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de 20.000 francs qui sera transformé en cautionnement définitif dans les dix jours qui suivront l'approbation du contrat.

La demande d'admission à l'adjudication devra parvenir au Chef du Service des Travaux Publics et des Transports à Lomé le vendredi 17 décembre à 12 heures au plus tard.

A cette demande devra être jointe une liste de références ainsi que la liste des véhicules avec leurs Nos d'immatriculation que le candidat compte mettre en service.

Les soumissions sous plis cachetés auxquelles devront être joints le récépissé de versement du cautionnement provisoire ainsi que l'intention de soumissionner dûment visée par le Chef du Service des Travaux Publics seront reçues à la Direction des Travaux Publics de Lomé jusqu'au mardi 28 décembre à 14 heures 45. Les enveloppes devront porter la mention « Adjudication des Transports Lomé-Cotonou ».

Le cahier des charges relatif à ces transports peut être consulté à la Direction des Travaux Publics à Lomé

à la Direction des Travaux Publics à Cotonou.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1.630, déposée le 22 novembre 1948, le Gouverneur des Colonies Jean-Henri Cédile, Commissaire de la République au Togo, domicilié à Lomé et demeurant audit lieu, en l'Hôtel du Commissariat de la République, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, consistant en un terrain inculte, édifié de constructions provisoires, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 58 hectares, 95 ares situé à Dapango, Subdivision de Mango, Cercle du Nord connu sous le nom de Nassabé et borné au nord par la rivière Padiou, qui le sépare de terres appartenant à la Collectivité Nakorbé, à l'est et au sud par des terres appartenant à la Collectivité Diob, et à l'ouest par la route intercoloniale de Dapango à Tenkodogo.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
Roumieu BONNAFOUS.

Avis de perte

Avis est donné que la copie du titre foncier N° 73 du Cercle de Lomé, appartenant aux héritiers de feu Jacob Adjallé a été perdue.

Pour deuxième insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

Avis est donné de la perte du Titre Foncier N° 437 du Cercle de Lomé, appartenant au sieur Cyriaque Louis Agoubi employé de Commerce demeurant à Agouégan (Dahoméy).

Pour deuxième insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

Nécrologie

Le Gouverneur des Colonies, Commissaire de la République au Togo a le regret de faire part du décès :
de l'Ouvrier de 1^{re} classe du cadre local des Chemins de Fer et du Wharf, Zinsou Gnadédji survenu à Lomé le 19 octobre 1948,

de M. Lhuissier Louis, Chef d'atelier du cadre général des Chemins de Fer Coloniaux, Chef du Garage Central, survenu le 18 novembre 1948 à l'hôpital de Lomé.